



**Réponse de la Société aurifère BARRICK
aux consultations du gouvernement du Québec
sur le Projet de loi 99**

**Présenté à: Commission des Institutions de l'Assemblée
nationale du Québec**

Le 20 octobre 2008

TABLE DES MATIÈRES

Page

I –	Sommaire	3
II –	Introduction.....	4
III –	Notre poursuite.....	4
IV –	Le livre Noir Canada et le procès intenté par Barrick	5
a.	Barrick s’est livrée à des activités criminelles en Afrique – FAUX.....	5
b.	Le livre Noir Canada est une œuvre de recherche scientifique – FAUX.....	8
c.	La maison d’édition et les auteurs sont victimes d’intimidation – FAUX	8
V –	Légiférer en matière de SLAPPs – quelques éléments à prendre en considération.....	10
a.	Principe no. 1 : Maintenir un équilibre	10
b.	Principe no. 2 : L’importance de bien définir les « SLAPP ».....	14
c.	Principe no. 3 : La loi en matière de diffamation s’applique à tous également.....	15
VI –	Conclusion	16
VII –	Barrick - Ce que nous sommes	16

En pièces jointes

ANNEXE A - Copie de l’action en diffamation de Barrick contre le London Observer et copie des excuses de l’éditeur (2000-2001)

ANNEXE B - Barrick et la responsabilité sociale : liste partielle des prix et récompenses reçus par l’entreprise depuis 2004

I – Sommaire

Barrick n'a pas choisi de participer au débat québécois sur les poursuites stratégiques. Nous y avons été amenés contre notre gré par les attaques mensongères et répétées dont nous faisons l'objet de la part de groupes d'activistes malveillants à notre endroit.

Barrick a été faussement accusée d'avoir participé à des activités criminelles en Afrique y compris de massacres, de trafic d'armes, de corruption et d'avoir attisé des guerres civiles. Ces accusations sont absolument dénuées de fondement et n'ont d'autre visée que d'entacher notre réputation. La reconnaissance de notre intégrité est extrêmement importante pour nous et nous estimons avoir le droit de la protéger et de la restaurer devant les tribunaux, quand elle est injustement salie.

Le recours que nous avons institué ne vise en aucune façon à empêcher qui que ce soit d'user de sa liberté d'expression mais bien d'en abuser. Au contraire, nous faisons présentement tout ce qui est en notre pouvoir pour procéder en toute diligence à l'instruction de notre cause devant les tribunaux, puisque c'est là que pourra éclater la vérité.

Les auteurs et l'éditeur du livre Noir Canada tentent de substituer une campagne de presse à l'audition de notre recours en justice. Ils ont délibérément choisi de mener une bataille sur la place publique, dans Internet et dans les journaux. Nous croyons utile de clarifier certains faits :

- Il est faux de prétendre que Barrick s'est livrée à des activités criminelles en Afrique
- Le livre Noir Canada n'est pas une œuvre scientifique
- Les éditeurs et les auteurs du livre ne sont pas victimes d'intimidation de notre part

Nous pensons que ces considérations factuelles peuvent servir d'éclairage dans l'élaboration d'une réponse équilibrée et utile à l'étude de la question des poursuites dites stratégiques et qu'une réponse législative à la question des SLAPP devrait être guidée par les principes suivants :

- L'équilibre entre le droit d'expression et le droit de protéger sa réputation
- L'importance de bien définir ce qu'on entend par SLAPP
- L'égalité des droits : la loi en matière de diffamation s'applique à tous également

II – Introduction

Barrick n'a pas choisi de participer au débat québécois sur les poursuites stratégiques. Nous y avons été amenés contre notre gré par les attaques mensongères et répétées dont nous faisons l'objet de la part de groupes d'activistes malveillants à notre endroit. C'est pourquoi le but premier de notre comparution devant cette Commission n'est pas d'exprimer une opinion sur l'opportunité du projet de loi à l'étude. Nous nous en remettons sur ce point aux législateurs. On nous permettra aussi, de façon incidente et en toute déférence, de soumettre quelques considérations sur les enjeux d'une loi sur les poursuites dites stratégiques et, le cas échéant, la prudence qui doit inspirer une telle intervention du législateur.

Nous avons été amenés dans ce débat comme protagoniste conjoncturel puisque l'un des motifs invoqués pour justifier l'adoption d'une loi sur la question est l'action en diffamation que nous avons instituée le 29 avril 2008 à l'encontre des éditeurs et des auteurs du livre *Noir Canada* publié le 15 avril 2008. Il nous apparaît essentiel de réfuter ici les faussetés qui ont été colportées contre nous dans ce livre, aussi bien que dans le cadre du débat sur les SLAPP qu'ont déclenché ensuite les auteurs et l'éditeur. S'il devait être jugé opportun voire nécessaire d'adopter une loi de la nature du projet qui a été déposé, il faudrait vraiment en chercher le motif ailleurs que dans notre poursuite.

III – Notre poursuite

Barrick a été faussement accusée d'avoir participé à des activités criminelles en Afrique y compris de massacres, trafic d'armes, corruption et d'avoir attisé des guerres civiles.

Ces allégations sont les plus sérieuses qui puissent être faites, et pourtant elles furent portées par les auteurs et l'éditeur de *Noir Canada* avec un mépris pour le moins téméraire pour la vérité. Nous avons institué des procédures judiciaires contre ces personnes puisqu'elles ont violé les standards les plus élémentaires de bonne conduite applicables en droit québécois. Nous ne cherchons pas à limiter leur liberté d'expression légitime, mais plutôt à protéger notre propre réputation tel que nous le garantit la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* et à réclamer la réparation des dommages que nous avons subis. Nous sommes en mesure de fournir toutes les preuves pour démentir ces allégations. Ces dernières sont absolument dénuées de fondement et n'ont d'autre visée que d'entacher notre réputation. Barrick compte en effet sur sa réputation pour maintenir une relation de confiance avec ses 100 000 actionnaires, ses 20 000 salariés et le grand nombre de communautés au sein desquelles elle opère ainsi qu'avec son réseau de clients et de fournisseurs. La bonne réputation d'une corporation est un élément important de ses actifs de même qu'une condition essentielle pour poursuivre ses activités ici comme à l'étranger.

Le recours que nous avons institué ne vise en aucune façon à empêcher qui que ce soit d'user de sa liberté d'expression mais bien d'en abuser. Nous faisons présentement tout ce qui est en notre pouvoir pour procéder en toute diligence à l'instruction de notre cause devant les tribunaux, puisque c'est là que pourra éclater la vérité. Nous n'avons certainement pas besoin de rappeler

ici le rôle sacré du processus judiciaire qui, dans une démocratie, peut seul faire justice des faussetés et des accusations mensongères propagées à l'encontre de tout citoyen, qu'il s'agisse d'un individu comme d'une corporation. En plus du dommage que nous cause la publication du livre *Noir Canada*, voilà que s'ajoute l'impudence et la malveillance des défenseurs qui tentent de se soustraire à l'analyse et au verdict des tribunaux en discréditant, avant qu'elle ne soit entendue, notre poursuite qu'ils qualifient de bâillon, et en nous imputant ainsi l'intention de les réduire au silence.

IV – Le livre *Noir Canada* et le procès intenté par Barrick

Les auteurs et l'éditeur du livre *Noir Canada* tentent de substituer une campagne de presse à l'audition de notre recours en justice. Ils ont délibérément choisi de mener une bataille sur la place publique, dans Internet et dans les journaux.

Considérant les allégations néfastes qu'on a fait circuler contre nous sur la place publique, on nous permettra de mettre ici en exergue une réfutation sommaire de certaines des accusations les plus graves qui ont été lancées. Nous pensons qu'elle est de nature à éclairer les travaux de votre Commission dans les décisions qu'elle aura à prendre en rapport avec la nécessaire réconciliation de la protection de la liberté d'expression avec le droit fondamental de chercher à se faire dédommager en cas d'abus.

Déboulonner certains mythes

a. Barrick s'est livrée à des activités criminelles en Afrique – FAUX

Dans le livre *Noir Canada, Pillage, corruption et criminalité en Afrique*, les auteurs Alain Deneault, William Sacher et Delphine Abadie accusent Barrick de massacres, trafic d'armes et corruption en Afrique. Ils prétendent également que notre société a attisé un conflit au Congo et se serait ainsi rendue complice de la mort de dizaines de milliers de personnes. Ces accusations sont mensongères et les auteurs et l'éditeur savaient ou auraient dû savoir qu'elles étaient fausses. Notre action en justice permettra de le démontrer à l'issue d'un procès en bonne et due forme que nous souhaitons voir se dérouler dans les plus brefs délais possibles.

Pourtant, il existait déjà, au moment de la préparation du livre, de nombreuses sources officielles, crédibles, publiques et facilement accessibles sur l'internet démontrant que ces accusations sont fausses. En voici quelques exemples parmi d'autres :

- Les allégations du livre portant sur les agissements de Barrick en Tanzanie concernent des événements qui se seraient produits en 1996. Or, les auteurs savaient ou auraient dû savoir que Barrick n'était alors pas présente en Tanzanie et ne l'a pas été avant 1999. Il est donc impossible que nous nous soyons rendus coupables de tels actes.
- La compagnie minière Sutton, qui est accusée de ces actes, a plus tard fait l'objet d'une acquisition par Barrick. Dans le cadre de ce processus d'acquisition, Barrick a étudié ces

allégations et a donné le mandat à ses avocats d'examiner la question à fond. Dans le cadre de leur vérification diligente, les avocats n'ont pas trouvé la moindre trace de ces actes.

- Suite à une plainte déposée par certains activistes locaux, le bureau de l'Ombudsman de la Banque mondiale, organisme indépendant et impartial chargé de répondre aux plaintes de toute personne se disant affectée par un projet chapeauté par la Banque Mondiale a également fait enquête sur les agissements de Sutton. De la même manière, le rapport de l'Ombudsman, rédigé en 2002, ne laisse aucun doute sur ses conclusions. Le passage suivant réfute en soi ces allégations pourtant reprises consciemment six ans plus tard :

“The complaint alleges that 52 people were killed in the process of land clearance, trapped alive in their pits by the mine and local administration staff as they plugged and filled the mine shafts. This is an allegation of premeditated murder. There cannot be a more serious allegation. The CAO has asked for a list of the names of the 52 people who were killed in the first days of August 1996 as stated in the complaint. Neither LEAT, nor the SSMC have been able to supply the list of names. Amnesty International has recognized that the evidence for the deaths of 52 people relies on accounts supplied by people in the SSMC who were not present in the area at the time. They too suggest that a list of the names of those killed is a necessary place to begin any proper investigation within Tanzania. The CAO is left to reflect that if a list cannot be produced by local people, the local administration, or the SSMC that is the complainant in this case, this casts doubt on the veracity of the allegations that these people died as a result of the filling in of mine shafts in early August 1996.

The CAO team met with local people who stated that their relatives were among the 52 killed. Yet their neighbors took pains to tell the CAO team that these relatives were alive and well or in one case had died in a mine accident prior to August 1996. In other cases, the Tanzanian press has found people alive in other parts of the country, who it is alleged died at this time.

The complainant and international organizations have asked that there be an independent inquiry into the events to establish if there was a crime committed and human rights abuses took place. The Tanzanian government has on successive occasions made clear it does not think there is a case for such an investigation.

The complainant has argued that the video provided the substantiation necessary for such an inquiry to be held. The CAO, without a list of victims, with a video that cannot be verified as showing what it is alleged to show, and with so much contradictory evidence as to what happened on the days concerned, much of it coming from local people themselves, does not find that the case has been made for the CAO to recommend an independent inquiry. The decision rests with the Tanzanian government.

Amnesty International has been the most auspicious of the voices calling for an independent inquiry. However, the CAO notes that Amnesty International, never having investigated the allegations itself, and never having been to the site or meeting with local people, eyewitnesses, the company or others, has distanced itself from its original reproduction of the allegations as fact in the 1997 Annual Report. It now repeats the allegations as allegations and calls for an independent inquiry to discover the truth. The

CAO after reviewing the material that is available has not found that there is a compelling case for an inquiry.”

- Qui plus est, ce même rapport prend la peine de condamner la conduite des organismes non gouvernementaux qui ont repris, sans vérification aucune, des allégations dénuées de tout fondement :

“Making allegations that cannot be substantiated and repeating allegations that one knows not to be true may be considered legitimate tactics in a campaign or struggle. Nevertheless, there is a price that is paid. The price is that the accuracy, strength of argument and eventually the legitimacy of NGOs involved in such work will be challenged. The risk is that the currency of civil society pressure is debased. This is bad for the role of civil society, bad for the reform of the World Bank Group that many actors seek, and ultimately bad for the people in whose name the allegations are made, for they are at the end of the day manipulated and even more voiceless. Who will listen to them now?

“To repeat an allegation that one knows not to be true, especially an allegation of murder, has consequences. It has consequences on the business reputation and trading ability of a private enterprise and on the individuals concerned. There may be legal consequences to such actions. The CAO is distressed that some NGOs have felt that they may act with impunity in this case. In fact the CAO believes there is no impunity. The consequence is a backlash against the “non-accountability” of NGOs. This is dangerous territory as there are still many interests that would wish to challenge the role of civil society in the development process.”

Source:<http://www.cao-ombudsman.org/html-english/documents/bulyfinal.Englishpdf.pdf>

- Notre entreprise a déjà dû se défendre, en 2001, contre des allégations similaires reproduites dans une publication britannique. Elle l’a fait, comme il se doit, par une poursuite en diffamation. L’audition de celle-ci s’est soldée par un règlement hors cour au bénéfice de Barrick après que le processus judiciaire ait permis de confronter les allégations de la partie défenderesse aux faits révélés par la preuve. Nous joignons en annexe la copie des excuses que la compagnie Guardian Newspapers, éditeurs du journal London Observer, a dû faire par la suite, reconnaissant que “there is no truth to these serious allegations”. (“Ces allégations sérieuses n’ont aucun fondement”).
- Quant aux allégations concernant le Congo, des groupes d’experts internationaux mandatés par le conseil de sécurité des Nations Unies ont produit non moins de quatre rapports détaillés concernant les conflits armés au Congo et, plus particulièrement, le trafic d’armes et l’exploitation illégale des ressources naturelles du Congo suite à des enquêtes s’étant étalées sur une période de plusieurs années (rapports numéros S/2001/537, S/2002/1146, S/2007/40 et S/2007/423). Ces rapports sont le résultat d’enquêtes exhaustives incluant des enquêtes sur le terrain. Ces rapports ne concluent ni de près ni de loin à une quelconque implication de Barrick. Dans leur rapport final

concernant l'exploitation illégale des ressources naturelles du Congo, les experts de l'ONU ont conclu que 85 compagnies, incluant des compagnies minières reconnues, avaient violé les normes édictées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») dans le cadre de certaines de leurs activités au Congo. Barrick n'en faisait pas partie.

b. Le livre Noir Canada est une œuvre de recherche scientifique – FAUX

Nous sommes convaincus, et en ferons la démonstration devant le tribunal, que les auteurs du livre Noir Canada ont failli à leur tâche et n'ont pas fait preuve de la rigueur scientifique que leur imposent pourtant leurs responsabilités de chercheurs, titre dont ils se réclament. On s'en convaincra en prenant connaissances des exemples qui suivent:

- Tous les éléments d'information décrits à la section précédente ainsi que de nombreux autres rapports, publications et articles de journaux discréditant les accusations portées contre Barrick et Sutton étaient publics et facilement accessibles aux chercheurs qui, malgré cela, ont choisi de publier Noir Canada sans y faire référence dans leur ouvrage. Les auteurs ont en fait délibérément ignoré toute information qui contredisait leurs théories.
- Les auteurs n'ont pas contacté Barrick afin d'obtenir sa version des faits. Ce n'est qu'en lisant les journaux que nous avons pris connaissance de l'intention des auteurs de nous accuser gratuitement des méfaits mentionnés plus haut.
- Lorsque Barrick a ainsi appris la parution imminente du livre, nous avons immédiatement sommé les auteurs et la maison d'édition de prendre le temps de vérifier les faits afin de les rapporter correctement. Ils ont passé outre et pris sur eux d'ignorer nos demandes en procédant au lancement du livre malgré les risques de poursuite auxquels ils se savaient dès lors exposés.

c. La maison d'édition et les auteurs sont victimes d'intimidation – FAUX

Comme nous l'expliquions plus haut, c'est bel et bien Barrick qui est la victime, dans la situation présente, sans égards à la taille des deux organisations et aux ressources financières qu'elles ont à leur disposition. C'est Barrick qui, répétons-le, est accusée d'avoir commis des crimes horribles comme le trafic d'armes, la corruption et le massacre de populations civiles ou d'en avoir été complice. Ce ne sont pas des accusations qu'on peut se permettre, comme l'ont fait les auteurs, de lancer à la légère sans même prendre la peine de consulter la personne qu'on accuse.

En plus, la gravité de l'affaire s'accroît à partir du moment où, même après l'institution de notre action, les auteurs poursuivent leur campagne de diffamation sur la place publique. De surcroît, ils s'arrogent maintenant le rôle de victimes et, à toutes fins pratiques, nient à Barrick le droit de défendre sa réputation. Cette tactique est un peu grosse puisqu'afin d'échapper à leurs responsabilités, les auteurs cherchent maintenant à priver notre action de légitimité en lui

plaquant faussement l'étiquette de poursuite-bâillon, aussi connue sous l'appellation de « SLAPP ».

Il faut particulièrement noter une déclaration faite par des représentants de la maison d'édition suite à l'envoi de notre mise en demeure. Elle démontre éloquemment le cynisme avec lequel Écosociété et les auteurs manipulent l'information dans leur tentative d'inverser les rôles et se présenter en doubles victimes :

Extrait d'un article dans l'édition du Globe and Mail du 14 avril 2008 :

“It has been quite scary for our members, so it is a touchy decision. But from a publicity point of view, this is the best publicity we could have. We should thank Barrick for this.”
– Anne-Lise Gauthier, Écosociété (**le souligné est de nous.**)

Nous invitons également les membres de la Commission à prendre connaissance d'une lettre collective publiée dans l'édition du Devoir du 29 septembre 2008. On peut y constater jusqu'où peuvent mener le parti pris, les idées reçues et les jugements sommaires dans un débat de cette nature. La méfiance vis-à-vis du processus judiciaire transpire de façon explicite dans le passage suivant, qui refuse aux tribunaux la capacité de faire triompher la vérité :

«S'il est vrai que les juges sont indépendants et impartiaux, ce n'est pas la vérité qu'ils jugent, surtout dans le cas de poursuites en diffamation, mais la loi.»

Quel processus plus vigoureux proposent les auteurs pour arriver à dégager la vérité? Leur réponse tient dans l'extrait suivant :

«Si Barrick voulait vraiment un débat public, c'est devant l'opinion publique qu'elle aurait dû présenter sa vision des faits.»

La lettre poursuit en reprochant à Barrick «de ne pas faire confiance à l'opinion publique», soulignant qu'il aurait été de mise «d'établir un vrai débat, à travers les journaux, les médias des publications et le financement d'équipes de recherche indépendantes qui auraient pu faire la lumière sur la question.»

On oublie que nous ne sommes plus en présence d'une discussion académique à entreprendre pour arriver à des conclusions scientifiques. En fait, Noir Canada n'est pas le moindre scientifique. Les auteurs du livre Noir Canada nous ont mis en face d'un réquisitoire, sur la base de recherches sélectives, incomplètes et biaisées, et nous ont placé dans la situation d'accusé. Et tout cela a été fait dans un livre apparemment revêtu de l'autorité découlant normalement d'une recherche universitaire. Autrement dit, ils se sont eux-mêmes présentés comme une de ces équipes de chercheurs indépendants dont la lettre collective vante les mérites.

Dans ce contexte, on comprendra qu'il serait avantageux pour les défenseurs de voir leurs accusations soustraites au jugement objectif d'un tribunal et soumises au seul verdict de l'opinion publique par voie de pétitions, de lettres de soutien et de campagnes de solidarité. Le

comportement d'Écosociété et des auteurs est une manifestation accablante de leur crainte du processus rigoureux et du jugement impartial d'un juge. Cependant, lorsqu'il s'agit de déterminer la véracité d'allégations aussi sérieuses que les leurs et notre droit d'être indemnisés pour les dommages que nous avons subis, nous avons droit à ce qu'un tribunal se penche sur la question, plutôt qu'à des mouvements d'humeurs et à l'expression publique de préjugés. Il importe que les accusations lancées contre nous soient analysées sur la base de témoignages rendus sous serment et de preuves péremptoires plutôt qu'à partir de rumeurs ou d'allusions malveillantes. Il est trop facile d'usurper ici le rôle de victime après avoir joué celui d'accusateur. Personne ne pourra donc nous faire honte de vouloir exercer ce droit fondamental. Il serait inconcevable qu'on puisse nous restreindre dans cette démarche que nous entendons bien entendu conduire dans le respect de la loi et de l'institution judiciaire. Il est évident que notre preuve sous serment et notre argumentation détaillée seront présentés devant le tribunal.

V – Légiférer en matière de SLAPPs – quelques éléments à prendre en considération

L'objectif de notre présentation devant la Commission n'est pas d'exprimer notre opinion sur l'opportunité de la législation proposée, mais plutôt de s'assurer que la Commission comprenne la vérité à propos de la nature de notre poursuite, et ne soit pas laissée avec la fausse impression que notre poursuite est quoi que ce soit d'autre que l'exercice légitime de notre droit de protéger notre réputation et d'obtenir réparation pour les fausses allégations qui ont été faites en complète violation des normes de conduite raisonnable établies par la loi québécoise.

a. Principe no. 1 : Maintenir un équilibre

Sans faire de commentaires sur le libellé actuel du projet de loi, la première considération du législateur, s'il décide d'intervenir, devrait être d'assurer l'équilibre entre la liberté d'expression et la responsabilité de chacun d'assumer les conséquences de ses gestes et de ses paroles. La liberté d'expression ne devrait pas signifier la liberté de dire n'importe quoi.

C'est un principe fondamental du droit québécois que la liberté d'expression soit limitée et soit équilibrée en fonction du droit de toutes les personnes, incluant les compagnies, petites et grandes, de protéger leur réputation, tel qu'illustré par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Guignard c. Le Groupe Commerce, compagnie d'assurances*, REJB 1998 – 05373 (C.A.), au paragraphe 21 :

« La Charte québécoise garantit (*sic*) à la fois la liberté d'expression et le droit à la réputation. La seule façon de réconcilier ces deux impératifs est de conclure que la liberté d'expression s'arrête là où commence la diffamation. »

Les Chartes canadienne et québécoise sont explicites à cet égard. Ce n'est sans doute pas par hasard que, dans la Charte québécoise des droits et libertés, les législateurs de l'époque ont inséré immédiatement après la liberté d'expression, le droit de toute personne, y compris une personne morale, à sa dignité, son honneur et sa réputation. Les textes sont clairs :

« 3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnus par la Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à dommages intérêts punitifs. »

Il a depuis longtemps été reconnu que les articles 3, 4 et 49 de la Charte québécoise s'appliquent aux compagnies¹, tel qu'établi par le Juge Carrier-Fortin dans la décision *Saar Foundation Canada Inc. c. Baruchel*, (1990) R.J.Q. 2325 (C.S.) aux pages 9 et 15 :

« Une corporation civile commerciale, en particulier, possède nécessairement une réputation comme celle de livrer de la marchandise de qualité ou d'excellents services à la clientèle et d'honnêteté dans ses transactions. Accuser sans droit une telle compagnie par exemple de fraude ou de malversation, atteint nécessairement sa réputation et peut affecter ses opérations sans qu'il soit nécessaire d'en faire une preuve exhaustive. L'existence de tels propos, diffamatoires par eux-mêmes, causent des dommages à la réputation, qu'il appartient au tribunal d'arbitrer. »

[...]

En vertu des règles d'interprétation, nous croyons qu'il faut conserver au mot « personne » le sens que lui donne le Code civil dans les limites des incapacités qu'il stipule à la Section III (art.364 à 367) C.C.B.-C. et reconnaître particulièrement à une personne morale le droit d'invoquer l'article 49 de la Charte québécoise. Ajoutons que cette disposition, bien que l'indemnité soit versée la victime, a pour objectif immédiat la protection d'un droit public et collectif, tout comme celui des lois pénales. Si, au surplus, une personne morale a droit à une indemnité morale pour diffamation, il serait illogique de lui refuser une indemnité exemplaire alors qu'elle est accordée, en pareil cas, à une personne humaine. Autant dire qu'un diffamateur bénéficierait d'une immunité lorsque sa victime est une personne morale. » (nous soulignons)

De même, il est significatif que dans son premier article, la Charte canadienne statue que les droits, mêmes les plus fondamentaux, peuvent être limités lorsque la justification peut s'en démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique :

¹ *Voltec c. CJMF FM Ltée*, REJB 2002-34227 ; *Guidard c. Groupe Commerce (Le), compagnie d'assurances*, REJB 1998-05373 (C.A.); *Barrou c. Micro-boutique éducative Inc.*, REJB 1999-14369 (C.S.); *R.B.C. Dominion valeurs mobilières Inc. c. Lizotte*, REJB 1999-15133 (C.S.); *Saar Foundation Canada Inc. c. Baruchel*, (1990) R.J.Q. 2325 (C.S.).

« 1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. »

Dans l'arrêt de principe *Hill c. Église de Scientologie*, (1995) 2 R.C.S. 1130, qui est régulièrement cité par les tribunaux québécois en matière de diffamation, la Cour suprême du Canada a rappelé l'importance de maintenir cet équilibre entre le droit à la liberté d'expression et le droit à la protection de la réputation :

« 100 Il ne fait aucun doute que, dans les affaires de libelle, les valeurs jumelles de réputation et de liberté d'expression entreront en conflit. Comme le disait le juge Edgerton dans *Sweeney c. Patterson*, 128 F.2d 457 (D.C. Cir. 1942), à la p. 458, cert. refusé 317 U.S. 678 (1942), [TRADUCTION] «ce que l'on ajoute au domaine du libelle, on le ravit au domaine de la libre discussion». La vraie question, toutefois, est de savoir si la common law offre un juste équilibre entre ces deux valeurs, dont nous examinerons la nature tour à tour.

(i) La liberté d'expression

101 On a beaucoup écrit sur l'importance primordiale de la liberté de parole. Sans cette liberté d'exprimer des idées et de critiquer tant le fonctionnement des institutions que le comportement des particuliers attachés aux offices gouvernementaux, les formes démocratiques de gouvernement se détérioreraient et disparaîtraient. Voir par exemple *Reference re Alberta Statutes*, 1938 CanLII 1 (S.C.C.), [1938] R.C.S. 100, à la p. 133; *Switzman c. Elbling*, 1957 CanLII 2 (S.C.C.), [1957] R.C.S. 285, à la p. 306; et *Boucher c. The King*, 1950 CanLII 2 (S.C.C.), [1951] R.C.S. 265, à la p. 326. On peut lire dans l'arrêt plus récent *Edmonton Journal*, précité, à la p. 1336:

Il est difficile d'imaginer une liberté garantie qui soit plus importante que la liberté d'expression dans une société démocratique. En effet, il ne peut y avoir de démocratie sans la liberté d'exprimer de nouvelles idées et des opinions sur le fonctionnement des institutions publiques. La notion d'expression libre et sans entraves est omniprésente dans les sociétés et les institutions vraiment démocratiques. On ne peut trop insister sur l'importance primordiale de cette notion.

102 Cependant la liberté d'expression n'a jamais été reconnue comme un droit absolu. Le juge en chef Duff a insisté sur ce point dans Reference re Alberta Statutes, précité, à la p. 133:

[TRADUCTION] Le droit au débat public est naturellement soumis à des restrictions juridiques; certaines s'appuient sur des motifs d'ordre public et de décence et d'autres visent la protection de divers intérêts publics et privés dont se préoccupent, par exemple, les lois relatives à la diffamation et à la sédition. En un mot, la liberté de parole signifie [. . .] «la liberté régie par le droit». [Je souligne.]

[...]

106 On ne peut nier que les déclarations diffamatoires ont un lien très ténu avec les valeurs profondes qui sous tendent l'al. 2b). Elles s'opposent à toute recherche de la vérité. Les déclarations fausses et injurieuses ne peuvent contribuer à l'épanouissement personnel, et on ne peut pas dire qu'elles encouragent la saine participation aux affaires de la collectivité. En fait, elles nuisent à l'épanouissement de ces valeurs et aux intérêts d'une société libre et démocratique.

[...]

(ii) La réputation de la personne

107 L'action en diffamation commande la considération d'une seconde valeur, la protection de la réputation de la personne. Bien que de nombreux commentaires judiciaires aient été formulés sur l'importance de la liberté d'expression, on ne peut en dire autant de la réputation. Pourtant, la plupart des gens tiennent plus que tout à leur bonne réputation, qui se rattache étroitement à la valeur et à la dignité innées de la personne. Elle est un attribut qui doit, au même titre que la liberté d'expression, être protégé par les lois de la société. Avant d'effectuer la pondération requise en l'espèce, il convient de parler de la valeur de la réputation.

108 Les démocraties ont toujours reconnu et révééré l'importance fondamentale de la personne. Cette importance doit, à son tour, reposer sur la bonne réputation. Cette bonne réputation, qui rehausse le sens de valeur et de dignité d'une personne, peut également être très rapidement et complètement détruite par de fausses allégations. Et une réputation ternie par le libelle peut

rarement regagner son lustre passé. Une société démocratique a donc intérêt à s'assurer que ses membres puissent jouir d'une bonne réputation et la protéger aussi longtemps qu'ils en sont dignes. »

Cet équilibre entre la liberté d'expression et la protection de la réputation est un principe fondamental enchâssé en droit québécois depuis de nombreuses années. Nous demandons donc au législateur, s'il décide d'adopter une loi afin de protéger la participation des citoyens aux débats publics, de ne pas le faire au détriment du droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation.

b. Principe no. 2 : L'importance de bien définir les « SLAPP »

Comme on sait, le litige dans lequel notre entreprise est impliquée a été qualifié de SLAPP par la partie défenderesse. Au-delà des tentatives des auteurs et de l'éditeur de se mettre à l'abri des conséquences de leurs gestes, il est important de bien définir les termes utilisés dans la discussion d'aujourd'hui.

En référant à nos recherches et à nos propres expériences, une poursuite-bâillon se définit comme étant un recours intenté contre des organisations ou des individus dans le but de restreindre leur liberté d'expression et de neutraliser leur action, alors que ce recours est dépourvu de tout fondement juridique.

Une loi anti-SLAPP adoptée en Colombie-Britannique² ainsi qu'un projet de loi déposé au Parlement de la Nouvelle-Écosse³ incluent d'ailleurs tous deux l'exigence de prouver que la procédure attaquée n'a aucune chance raisonnable de succès.

Nous avons l'assurance qu'un procès permettra de démontrer sans l'ombre d'un doute que notre poursuite en diffamation est justifiée et ne craignons pas de mettre notre confiance dans l'objectivité et la rigueur du processus judiciaire.

Nous nous inquiétons du fait que la loi telle que présentement rédigée pourrait éventuellement être invoquée contre des poursuites qui, comme la nôtre, sont méritoires simplement parce que les défendeurs prétendent participer à un débat public et ce, même si nous sommes d'avis que notre action ne serait pas considérée comme abusive au sens du projet de loi 99. En particulier, l'article 54.1 *in fine* tel que présentement rédigé définit un « abus de procédure » comme pouvant résulter « du détournement des fins de la justice, notamment si cela a pour effet de limiter la

² *Protection of Participation Act* ([SBC] 2001). Cette loi a été abrogée peu de temps après avoir été adoptée essentiellement par crainte qu'elle ne cause un encombrement du système judiciaire.

³ *An Act to Encourage Public Participation and Dissuade Persons from Bringing or Maintaining Legal Proceedings or Claims for an Improper Purpose and to Preserve Access to the Courts*, 3rd Session, 58th General Assembly (52 Elizabeth II, 2003).

liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics », ce que certains pourraient prétendre offrir une immunité contre toute poursuite pour tout commentaire fait dans le contexte de « débats publics », un terme qui n'est par ailleurs pas défini, même si ces commentaires sont intentionnellement diffamatoires.

Afin de maintenir l'équilibre approprié entre la liberté d'expression et le droit à la protection de la réputation, nous suggérons respectueusement que l'article 54.1 soit modifié afin que toute personne prétendant qu'une procédure est abusive doive prouver que la procédure en question n'a aucune chance raisonnable de succès. (Nous avons inclus à la fin de la section suivante la liste des amendements précis que nous suggérons).

c. Principe no. 3 : La loi en matière de diffamation s'applique à tous également

On conclura qu'il y a eu ou non diffamation en se basant sur la gravité des faits et des dommages subis. Le statut économique des parties n'a aucun impact sur les droits et obligations des parties. S'il y a eu diffamation, la petite taille ou les moyens financiers limités des personnes ou des groupes qui s'en rendent coupables ne devraient pas constituer un facteur d'explication ou de justification. De même, si la partie qui fait l'objet d'attaques a plus de moyens, cela ne diminue en rien ses droits. Même un petit éditeur a le pouvoir de faire des ravages énormes à la plus grande des compagnies ou au plus riche des individus en publiant un livre diffamatoire.

Le montant des dommages réclamés est justifié par le dommage causé à notre réputation par la conduite injustifiée et irresponsable des défendeurs. De plus, toutes les sommes que nous pourrions recueillir sous forme de dommages punitifs suite à un jugement favorable seront remises à œuvres de charité ou affectées à la réalisation de nos programmes de responsabilité sociale, y compris ceux qui sont consacrés aux communautés locales dans les pays où nous avons des opérations.

Barrick suggère donc respectueusement les amendements suivants au projet de loi :

1. Retirer les mots « et même d'office » après les mots « sur demande » dans le premier paragraphe de l'article 54.1;
2. Ajouter les mots « alors que la partie qui a déposé la procédure ne pouvait avoir d'expectatives légitimes de succès, » après les mots « de manière à nuire à autrui » et après les mots « du détournement des fins de la justice » dans le second paragraphe de l'article 54.1;
3. Ajouter les mots « dans un cas d'abus, » après les mots « Le tribunal peut » dans le premier paragraphe de l'article 54.4.

VI – Conclusion

Nous avons déjà subi les conséquences néfastes de la publication du livre Noir Canada et des accusations subséquentes que la maison d'édition a lancées concernant la nature de notre poursuite. Nous sommes convaincus que, comme ce fut le cas précédemment en Angleterre, lorsque la cause sera devant le tribunal, nous arriverons à obtenir justice. Nous sommes d'ailleurs si confiants que nous sommes convaincus que le tribunal choisira d'entendre la cause même si la partie adverse choisit de demander que la cause soit reconnue comme un SLAPP.

C'est donc en observateurs extérieurs que nous nous présentons devant la Commission des Institutions de l'Assemblée nationale du Québec pour partager avec vous notre expérience récente sur la question des SLAPP et pour vous permettre de profiter de cette expérience pour éviter des erreurs dans la préparation de votre réponse législative à cette question.

Nous vous incitons donc à la prudence pour éviter que le Québec devienne un lieu où la liberté d'expression se transforme en liberté de dire n'importe quoi ; de colporter les pires accusations sans sentir le besoin de faire la moindre recherche ; d'accuser les gens ou les organisations sous le simple prétexte qu'ils sont riches ou connus ; d'utiliser le manque de ressources comme prétexte pour échapper à ses obligations.

Nous avons en Amérique du Nord la chance et le privilège de vivre dans des sociétés de droit. Les citoyens et les entreprises jouissent de la protection des lois et des chartes. Tous nos droits et toutes nos responsabilités s'entrechoquent dans un équilibre fragile qu'il faut éviter de modifier trop brusquement. Cela est d'autant plus important à l'heure de la mondialisation, puisque les différentes juridictions s'observent et se suivent. Il est donc prudent de ne pas réagir trop simplement à toutes les tentations d'intervenir pour modifier l'équilibre, même si celles-ci sont colportées par des groupes de pression en apparence bien intentionnés.

VII – Barrick - Ce que nous sommes

a. Profil de la société

Barrick est une société canadienne cotée à la bourse de Toronto où se situe son siège social. Fondée en 1983, elle est devenue, en l'espace de vingt-cinq ans, la première société aurifère du monde, avec un portefeuille de vingt-sept mines en exploitation, réparties sur les cinq continents et dotées des plus importantes réserves du marché. Elle emploie quelque vingt mille personnes et réalise présentement des projets qui comptent parmi les plus importants et les plus prometteurs au monde et forment le plus vaste éventail du secteur.

L'application des normes éthiques les plus élevées à tous les stades de la production et jusqu'au traitement des plaintes se reflète dans la politique de l'entreprise, ses normes et sa politique de

management. On peut citer notamment : Code de Bonne Conduite et d'Éthique, Charte sur la Responsabilité Sociale de l'Entreprise, Politique Environnementale, Normes en matière de Gestion Environnementale, Engagement sur la Politique de Santé et de Sécurité Professionnelle; Engagement à l'égard des Communautés et Directives pour un Développement Durable; Politique sur la Gestion des Affaires à l'Étranger; Déontologie avec les Fournisseurs; Politique Anti-Fraude et Sécurité basée sur les Principes Volontaires sur la Sécurité et les Droits de l'Homme; www.voluntaryprinciples.org.

Barrick a conclu des partenariats fructueux avec de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG), dont : Vision Mondiale Canada, CARE International, la Fondation pour la Recherche Médicale Africaine (AMREF), The Nature Conservancy coalition mondiale d'entreprises contre le VIH/Sida, la tuberculose et le paludisme et l'Initiative Clinton Giustra pour la Croissance Durable. Nous sommes aussi signataires de : l'Initiative Transparence des Industries Extractives (EITI), du Pacte Mondial des Nations Unies, du Code international de gestion du cyanure pour la production, le transport et l'utilisation du cyanure dans l'extraction aurifère et du Réseau International pour la Prévention Acide. Nous sommes en conformité avec les normes drastiques de Initiative Rapport Global (GRI) et sommes membres du Conseil International des Mines et Métaux (ICMM), dont les membres se sont engagés à mettre en œuvre le Plan ICMM pour un Développement Durable.

Barrick a remporté des prix prestigieux en reconnaissance de son engagement pour l'extraction responsable, et notamment le Prix 2007 Présidentiel pour l'Environnement, Mine de Tulawaka, Tanzanie, le Prix 2006 pour l'Excellence en matière de Responsabilité Sociale et Éthique de l'Entreprise remis conjointement par Les Manufacturiers et exportateurs du Canada (MEC) et l'Agence Canadienne de Développement International (ACDI) pour notre Projet d'intégration de l'Agriculture et du bétail à Cuncashca, au Pérou. Le prix 2007 de la Société Internationale des Professionnels de la Sécurité dans les Mines.

En septembre 2008, Barrick a été ajoutée à l'indice annuel Dow Jones Sustainability Index (DJSI) pour l'Amérique du Nord, l'un des principaux indicateurs du leadership en matière de responsabilité sociale des entreprises dans le monde.

b. Barrick – une société responsable

Les partenariats

Nous nous sommes engagés à avoir un impact positif dans les communautés au sein desquelles nous vivons et travaillons. Nous travaillons en priorité au développement durable et à l'amélioration des opportunités économiques et de la qualité de la vie des communautés qui nous accueillent. En évaluant la viabilité de nos projets, nous prenons en compte les facteurs sociaux, culturels, économiques, environnementaux et gouvernementaux dans la région. Barrick privilégie le dialogue ouvert et public et reçoit l'appui des communautés, des gouvernements et d'autres parties prenantes. Nos équipes de Relations Communautaires et les employés de la mine sont

guidés par les Directives de Barrick pour l'Engagement Communautaire et le Développement Durable qui couvrent nos programmes communautaires tout au long du cycle de vie de la mine, de l'exploration aux opérations de fermeture, et sont basées sur les bonnes pratiques internationales incluant Les Normes de Performance des Sociétés de Finance Internationales et le plan ICMM pour le Développement durable.

Nos projets créent de nouvelles opportunités d'emplois dans les environs de la mine, située habituellement dans des régions isolées. Ces communautés peuvent ainsi bénéficier d'opportunités d'emplois, du versement de salaires, d'investissements, d'achats de marchandises et de services et du paiement d'impôts et de royalties. Barrick y finance souvent la construction d'infrastructures nécessaires comme des routes et des lignes à haute tension. De plus, Barrick finance, en collaboration avec des groupes locaux et des organisations non gouvernementales, des écoles, des hôpitaux, le développement de compétences ainsi que le développement de petites entreprises qui apportent un bien-être économique durable à nos communautés hôtes et à leurs pays. A travers « The Heart of Gold Fund », Barrick reverse un pour cent de ses bénéfices annuels avant impôts à des œuvres de charité, pour le financement de projets dans le domaine de la santé, de l'enseignement ou environnementaux.

Nos partenariats sont essentiels au partage des bénéfices tirés de l'exploitation avec les communautés :

- En 2007, Barrick et CARE Tanzanie ont annoncé les résultats d'un partenariat de six ans qui a amélioré les conditions d'enseignement pour des milliers d'enfants vivant près de la mine de Bulyanhulu. Depuis notre investissement de 2 millions de \$ dans un programme d'éducation à long terme en 200, l'inscription en école primaire a augmenté de 75 pour cent et les enfants accèdent plus facilement au lycée, où les inscriptions ont plus que doublé. Les responsables des relations communautaires de Barrick ont travaillé en collaboration avec CARE, le département de l'Éducation de la région de Kahama, le Ministère de l'Éducation nationale, des parents et des chefs communautaires, pour développer ce programme.
- Barrick a développé des programmes de lutte contre le VIH/SIDA dans les pays à risque, comme la Tanzanie et l'Afrique du Sud, en travaillant en collaboration avec l'AMREF et la Coalition mondiale d'entreprises contre le VIH/Sida, la tuberculose et le paludisme. Depuis 1999, Barrick a travaillé avec l'AMREF et les chefs communautaires pour mettre sur pied des cliniques médicales, faire de la prévention et encourager les gens à évaluer, traiter et demander conseil sur le VIH/SIDA. Des soins sont dispensés aux salariés et aux communautés locales aux abords des mines, en accordant une attention particulière à la prévention du sida, au conseil volontaire et au dépistage, ainsi qu'au traitement et au soin des personnes atteintes du sida.
- En 2007, nous avons ouvert une clinique récemment reconstruite spécialisée dans le traitement du sida près de notre mine de Porgera en Papouasie-Nouvelle-Guinée (PNG).

Cette clinique est l'aboutissement d'une initiative de la Banque de Développement asiatique avec l'appui du gouvernement PNG et de Barrick. Nous soutenons également le travail d'« Aid for AIDS » du Nevada, aux États-Unis.

- Barrick s'est associé à Vision Mondiale et à des résidants locaux près de notre mine de Pierina et de Lagunas Norte dans les régions rurales du Pérou pour remédier au problème de sous-alimentation d'enfant. Vers la fin 2007, près de 200 familles avaient reçu une formation pour bâtir un jardin potager. En outre, de nombreux projets hydrauliques ou de drainage des eaux sont en cours afin d'améliorer la qualité de l'eau et les conditions d'hygiène dans 11 communautés et les fermiers de la région sont formés à la diversification des cultures

Renforcement des capacités commerciales

Pour Barrick, les activités de renforcement des activités commerciales doivent être adaptées aux besoins locaux et inclure le développement d'infrastructure (construction de routes, de sources d'énergie, d'écoles, de cliniques médicales, de puits d'eau, etc.), des programmes d'apprentissage, le soutien aux initiatives communautaires, la formation et l'éducation des membres de la communauté. Par exemple, les activités en 2007 ont inclus la construction d'écoles primaires et secondaires près des mines de Tulawaka et de Bulyanhulu en Tanzanie et près de la mine de Pierina au Pérou. Nous avons aussi formé les représentants de cinq communautés voisines de Lagunas Norte à participer aux activités de contrôle de l'eau sur les rivières Perejil et Chuyuhual à proximité de la mine. À Bulyanhulu, Barrick travaille en partenariat avec notre fournisseur en approvisionnement, Sodexo, permettant à plus de 100 fermiers locaux de profiter de la commande de produits alimentaires frais destinés à la mine. Ce programme local de gestion des achats permet aux villages de la région qui autrefois survivaient grâce à une agriculture de subsistance de générer des revenus pouvant atteindre 50,000 \$ par an. Dans notre mine du Nord de Mara en Tanzanie, nous avons démarré l'année dernière la construction d'une ligne à haute tension de 350 kilomètres qui fournira de l'électricité à notre mine et à 67,000 résidants communautaires.

Environnement

L'objectif de Barrick est de réduire au minimum notre empreinte environnementale et de sauvegarder l'environnement, dès aujourd'hui et pour les générations futures. Notre Déclaration de Politique Environnementale décrit notre engagement à respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des ressources naturelles qui ont fait leurs preuves pour la protection de l'environnement. Notre Politique, Systèmes et les Engagements qui soutiennent ce principe incluent :

- Nous adoptons une approche de précaution tout au long de la vie de la mine en évaluant tout d'abord les impacts potentiels et en évaluant ensuite les moyens d'éviter, d'atténuer ou de contrôler ces impacts. Les contrôles incluent systématiquement la mise en place de

protections de l'environnement à plusieurs niveaux et de systèmes efficaces de gestion de l'environnement qui incluent l'anticipation contre des événements futurs possibles.

- Barrick est un signataire du Code International de Gestion du Cyanure. Barrick a participé au développement du Code qui est destiné à l'amélioration de la gestion mondiale du cyanure.
- Notre Norme de Systèmes de Gestion Environnementale de (EMSS) répond à 15 principes de gestion environnementale, y compris la technologie de l'environnement, la planification de cycle de vie et la Planification en Cas d'urgence, la Réponse et le Rétablissement. Développé en 2005 et conçu pour être compatible aller au-delà de l'ISO 14001, l'EMSS s'applique à toutes les activités de Barrick et à toutes les propriétés, y compris des joint-ventures où nous sommes l'opérateur.

En 2007, nous avons développé un Programme de prise en compte du Changement Climatique, qui inclut des objectifs pour l'intensité des gaz à effet de serre, le rendement énergétique et l'énergie renouvelable. Nous incorporons aussi le rendement énergétique dans des processus normaux de gestion des affaires. Dans le cadre de nos efforts pour devenir plus efficace dans notre consommation d'énergie et pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, nous travaillons à la mise au point de stratégies énergétiques innovatrices, y compris :

- Au Chili, la construction d'une centrale d'énergie éolienne de 40 millions de \$ a été approuvée. Ses dix turbines de haute technologie ajouteront 20 mégawatts d'énergie au réseau d'énergie électrique du Chili, en faisant ainsi la principale source d'énergie éolienne du pays.
- En Argentine, nous avons installé une turbine de 2 mégawatts à proximité de la mine Veladero qui sera la seule turbine au monde produisant de l'électricité à 4000 mètres au dessus du niveau de la mer.
- En Tanzanie, Barrick finance un projet de \$28 millions visant à acheminer l'électricité dans certaines parties isolées de la région de Mara, où opère la société North Mara Mine. Actuellement, seulement 10% du pays a accès à l'électricité, en majorité en zone urbaine. Cette initiative bénéficiera à tous ceux qui n'avaient pas accès à l'électricité. En 2009, quand les nouvelles lignes haute-tension d'origine hydro-électrique atteindront les mines de Mara, les coûts liés à la consommation d'énergie diminueront, en comparaison au coût élevé de l'énergie provenant de génératrices fonctionnant au Diesel. En plus des économies en énergies, le nord de Mara va pouvoir bénéficier d'infrastructures essentielles longtemps après la fermeture des mines, assurant ainsi à la communauté des bénéfices à long terme.

Santé et sécurité

Barrick croit que l'adoption des meilleures pratiques en termes de santé et sécurité au travail favorisent les intérêts de ses employés, de ses actionnaires et des communautés dans lesquelles nous avons des activités. Nos pratiques sont d'ailleurs à la fine pointe des dernières avancées dans ce domaine et nous continuerons d'intégrer une saine planification des enjeux de santé et sécurité dans notre processus de planification stratégique. Nous avons d'ailleurs créé « système de santé et sécurité » propre à Barrick qui comprend neuf éléments essentiels :

1. Le leadership en l'engagement
2. La formation
3. La gestion des risques
4. Les outils de contrôle
5. La santé et le bien-être
6. Le contrôle des sous-traitants
7. Les enquêtes sur les incidents
8. La préparation aux situations d'urgence
9. Les méthodes de mesure et d'évaluation

Des comités de sécurité et des programmes de formation sont en place dans tous nos sites et tous nos projets. Ces programmes fournissent à nos employés et nos sous-traitants des renseignements clairs quant à leurs droits et leurs responsabilités pour assurer que nos lieux de travail soient sécuritaires. En 2007, nous avons investi plus de 745 000 heures-personnes en formation sur les questions de sécurité et plus de 89 000 heures-personnes pour de la formation en gestion de crise pour nos employés et nos sous-traitants.

Notre programme de formation intitulé *Courageous Safety Leadership* a pour but de créer une vision commune chez nos gens de ce qu'est un environnement de travail sécuritaire et d'influencer les comportements pour y parvenir. Cette formation est obligatoire pour tous les nouveaux employés partout dans le monde. Après avoir suivi ce programme de formation, les employés confirment par signature leur engagement envers cet objectif et envers la vision d'une entreprise où tous les employés rentrent à la maison en santé tous les soirs.

L'amélioration de notre performance en matière de santé et sécurité est un aspect important de nos objectifs stratégiques. Des inspections et des audits sont entrepris régulièrement pour assurer que les méthodes pour y parvenir sont efficaces. En 2007, nous avons noté des améliorations à nos statistiques pour la 10^{ème} année consécutive. Nos équipes de réponse à des situations d'urgence sont constituées de professionnels aguerris. Nous avons reçu 53 récompenses accordées par des organismes indépendants en 2007 pour nos pratiques en matière de sécurité. Plusieurs de nos installations minières ont reçu des prix de la part de gouvernements locaux ou d'associations pour leur haut degré de sécurité, ainsi que de nombreux employés pour leur comportement. Chaque année, Barrick récompense également ses employés et ses sites qui ont fait preuve de leadership dans ce domaine (« Barrick Safety Awards »)



Claim Form

THE HIGH COURT OF JUSTICE
QUEEN'S BENCH DIVISION
CENTRAL OFFICE

Claim No. **HQ0007227**

ASSIGNED MASTER *Noble*

ALL CORRESPONDENCE TO BE ADDRESSED TO THE COURT MANAGER

Claimant

- (1) BARRICK GOLD CORPORATION, 200, BAY STREET, SUITE 2700
P. O. BOX 119, TORONTO, CANADA, M5J
- (2) BARRICK GOLDSTRIKE MINES INC, 1675, BROADWAY AVENUE,
DENVER, COLORADO, USA 80202
- (3) PETER MUNK, CHAIRMAN, BARRICK GOLD CORPORATION, 200,
BAY STREET, SUITE 2700, P. O. BOX 119, TORONTO,
CANADA M5J

Defendant(s)

GUARDIAN NEWSPAPERS LIMITED
119 FARRINGDON ROAD
LONDON
EC1R 3ER



Brief details of claim

- (1) Damages for libel contained in an article entitled "Best democracy money can buy" published by the Defendant in the Observer on Sunday 26 November 2000.
- (2) An injunction restraining the Defendant whether by its directors or servants or agents or otherwise howsoever from further publishing the same or any similar libel of the Claimants.

Value

The Claimants cannot say how much they expect to recover.

The Claimants wish their claim to be issued in the High Court because by law their claim must be issued in the High Court.

The Act which provides this is the County Courts Act 1984, Section 15 (2) (c).

Defendant's name and address

GUARDIAN NEWSPAPERS LIMITED
119 FARRINGDON ROAD
LONDON
EC1R 3ER

Amount claimed	UNSPECIFIED
Court fee	£20.00
Solicitor's costs	to be assessed
Total amount	TO BE ASSESSED
Issue date	22 DECEMBER 2000



The court office at

ROYAL COURTS OF JUSTICE, STRAND, LONDON WC2A 2LL

is open between 10 am and 4 pm Monday to Friday. When corresponding with the court, please address forms or letters to the Court Manager and quote the claim number

Claim No.

Does, or will, your claim include any issues under the Human Rights Act 1998? Yes No

Particulars of Claim (~~attached~~) (to follow)

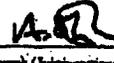
Statement of Truth

* (~~I believe~~) (The Claimant believes) that the facts stated in these particulars of claim are true.

* I am duly authorised by the claimant to sign this statement.

Full name ANDREW JAMES STEPHENSON

Name of claimant's solicitor's firm PETER CARTER-RUCK AND PARTNERS

signed 
*(~~Claimant~~) (~~litigation~~/~~claimant~~) (Claimant's solicitor)

position or office held PARTNER
(if signing on behalf of firm or company)

*delete as appropriate

PETER CARTER-RUCK AND PARTNERS
INTERNATIONAL PRESS CENTRE
76 SHOE LANE
LONDON
EC4A 3JB
DX 333 CHANCERY LANE

Claimant's or claimant's solicitor's address to
which documents or payments should be sent if
different from overleaf including (if appropriate)
details of DX, fax or e-mail

Claim No. HQ000 7227

IN THE HIGH COURT OF JUSTICE
QUEEN'S BENCH DIVISION

BETWEEN:-

(1) BARRICK GOLD CORPORATION
(2) BARRICK GOLDSTRIKE MINES INC
(3) PETER MUNK

Claimants

- and -

GUARDIAN NEWSPAPERS LIMITED

Defendant

PARTICULARS OF CLAIM

1. The First Claimant is a Canadian public company, and a leading international gold producer, with the industry's largest market capitalisation of approximately US\$6 billion. Its shares trade under the symbol ABX on the London, Toronto, New York, and Swiss stock exchanges and the Paris Bourse. The Second Claimant is the wholly owned United States subsidiary of the First Claimant, and has extensive mining interests in the United States. The Third Claimant is the Chairman of the First Claimant.
2. The Defendant publishes The Observer, a Sunday newspaper with an extensive and influential readership and circulation within the jurisdiction of this Honourable Court.

3. In the business section of issue of The Observer for 25 November 2000 on page 9 and on their website, the Defendant published of and concerning the Claimants, and of and concerning them in the way of their said business and in relation to their conduct therein the following defamatory words:

Best democracy money can buy

Gregory Palast examines the sources of the \$500m that boosted Bush's bid for the White House

George W [Bush] could not have amassed this pile if his surname were Jones or Smith. The key to Dubya's money empire is Daddy Bush's post-White House work which, incidentally, raised the family's net worth by several hundred per cent.

Take two packets of payments to the Republican Party, totalling \$148,000, from an outfit called Barrick Goldstrike. That's quite a patriotic contribution from a Canadian company. They can afford it. In 1992, in the final hours of the Bush presidency, Barrick took control of US government-owned property containing an estimated \$10bn in gold. For the whole shooting match, Barrick paid the US treasury only \$10,000.

Barrick made doff use of an 1872 gold rush law meant to allow pan-and-bucket prospectors to gain title to their tiny claims. In 1992, Clinton's newly elected administration was ready to prevent Barrick's stunning grab. But Barrick is a lucky outfit. Bush's Interior Department expedited procedures to ram through Barrick's claim stake before Clinton's inauguration.

Rx-Pres George Bush was lucky, too. When the electorate booted him from the White House, he landed softly - on the Barrick Goldstrike payroll, where he comfortably nested until last year.

Who is Barrick? Its founder, Peter Munk, made his name in Canada in the 1950's as the figure in an infamous insider stock-trading scandal. Munk headed a small speaker manufacturer that went belly-up, just after he sold his stock. This is not quite the expected pedigree for an international minerals mogul.

If we look in the shadows behind Munk we can see the more accomplished player who provided the capital to set up Barrick - Saudi arms dealer Adnan Khashoggi.

During Bush's presidency, Khashoggi was identified as conduit in the Iran- Contra conspiracy. He had already run into trouble with US lawmen when, in 1986, he was arrested and charged - but not convicted - of fraud. He was bailed out of the New York prison by Munk, who

provided the \$4m bond. Bush performed an even bigger favour for Khashoggi: as his last act in office, the president pardoned Khashoggi's alleged co-conspirators, key members of Bush's own cabinet. As a result, no case could be made against Khashoggi.

In 1996, a geologist prospecting in Indonesia, Mike de Guzman, announced his discovery of the world's richest gold field. Munk rapidly deployed his president. Bush, on behalf of Barrick, contacted officials of the former dictator Suharto who were in control of mining concessions. Thereafter, De Guzman's company was told it would have to turn over 68 per cent of its claim to Barrick.

Barrick didn't have long to gloat. Jim-Bob Moffett, the tough, old Louisiana swamp dog who heads Freeport-McMoRan Mining, had a private meeting with his old benefactor Suharto. At the end of the meeting, Jim Hob and the dictator stood on the steps of the presidential palace to announce that Freeport-McMoRan would replace Barrick...

While Mr Munk's president did not pay the cost of his rental in Indonesia, Bush could redeem himself in Africa. In 1996, as genocide in Rwanda fomented civil war in Zaire, Barrick snelt opportunity. We have learnt that, at that time, Bush spoke with his old golfing buddy, Mobutu Sese Seko (then dictator of Zaire) about diamond concessions.

I don't know what ex-CIA director Bush told the panicked dictator, but we do know that Mobutu granted Barrick exclusive rights to mine diamonds in north-west Zaire.

Maybe Bush talked about Barrick's mining experience in neighbouring Tanzania where, according to Amnesty International, Barrick's subsidiary carried out "extra-judicial killings". Amnesty reports that 50 independent miners who refused to move off the Barrick unit's concession were buried alive in the pits by company bulldozers. Barrick denies the allegations.

Beyond Barrick, Daddy Bush has many other friends who filled up his sonny-boy's campaign kitty while Bush performed certain lucrative favours for them...

The said words were accompanied by photographs and captions upon which the Claimants also rely.

4. The said words in the context in which they were published, in their natural and ordinary meaning meant and were understood to mean:

4.1

That the Claimants had a corrupt relationship with the former President of the United States of America, George Bush, both before he left office and thereafter, in that in return for a "soft landing" or cushy job on the Claimants' payroll after he left office:

4.1.1 President Bush at the behest of the Claimants, spent his last days in office in 1992 ramming through an improper and/or illegitimate claim by the Claimants to property to which they were not entitled and which they would not otherwise have obtained, since President Clinton's newly elected administration was ready to and would have blocked the claim when it came into power in 1992; and the Claimants thereby obtained the said property which was worth more than \$10 billion at a ludicrous undervalue of only \$10,000, thus gaining an improper and/or illegitimate profit;

4.1.2 As a further corrupt "favour" to the Claimants, President Bush pardoned Adnan Khashoggi's co-conspirators in the Iran-Contra conspiracy, so that thereafter no case in respect of that conspiracy could be made against Mr Khashoggi;

4.1.3 After he left office, former President Bush provided further corrupt favours to the Claimants at their request in that:

4.1.3.1 In 1996 he improperly approached officials in Indonesia in control of mining, causing them to require the company entitled to what was then believed to be a valuable mining concession to turn over 68 per cent of its claim to the Claimants;

4.1.3.2 also in 1996 he improperly caused Mobutu Sese Seko, the dictator of Zaire, to grant the Claimants exclusive rights to mine diamonds in north-west Zaire.

4.2 That in return for President Bush's aforesaid lucrative and corrupt favours to the Claimants, the Claimants contributed two packets of payments totalling \$148,000 to the presidential campaign kitty of President Bush's son, George W Bush.

4.3 That the Claimants, through one of the First Claimant's subsidiaries, were responsible for the murder of 50 independent miners in Tanzania, who had refused to move off the Claimants' concession and were then buried alive in pits by the Claimants' bulldozers.

5. By reason of the publication of the said words, the Third Claimant has been caused great embarrassment and distress, and the Claimants' reputations have been extremely seriously damaged.

6. The Third Claimant will rely in support of a claim for aggravated damages on the following facts and matters:

6.1 The Third Claimant repeats paragraph 1 above.

6.2 The allegations complained of herein were self-evidently extremely seriously defamatory of the Claimants.

6.3 Before publishing the allegations therefore, if the Defendant had been concerned with the truth of what was said, rather than its sensational impact, it could and should have at least attempted to verify the accuracy and reliability of what it proposed to publish with the Claimants.

6.4 At no time however before the publication of the words complained of did the Defendant or anyone acting on its behalf, put to the Claimants what it proposed to publish. The Defendant could easily have done so (in particular because The

Observer is a Sunday newspaper, and there was no imperative reason for the story to have been published on the 26 November 2000) for example, by giving the Claimants an advance copy of what it proposed to publish, in good time for him to consider it and respond.

6.5 The Third Claimant, a refugee from Eastern Europe at the age of 16 has spent a lifetime building up his reputation in the business world. He received the Order of Canada, the highest civic award given by the Canadian government. He was elected to the Canadian Business Hall of Fame. He was appointed Chairman of the Crown Foundation of the University of Toronto, Canada's largest university and is generally regarded as one of Canada's leading business figures and philanthropists. The article complained of, however, made no attempt to be balanced or fair to the Claimants by making reference to the above, let alone seeking the Claimants' comments on what was proposed to be published as aforesaid.

6.6 Instead, the Defendant took every opportunity to attack and denigrate the Claimants. In that context, for example, the said article referred to the Claimant companies in denigrating and offensive terms as an "outfit" and in keeping with the negative slant of the article, chose to refer to the failure of a company founded by the Third Claimant, Clairtonc, an event which occurred over 30 years ago. In the course of his long career, as with other entrepreneurs, the Third Claimant has not only had his successes but his failures which he has not sought to hide. Clairtonc, in fact was liquidated. However, contrary to the impression sought to be conveyed by the article, the Third Claimant was never the subject of any regulatory or criminal charges and he personally did not profit as a result of the collapse of the company.

6.7 The Defendant has not only failed to apologise to the Claimants and thereby mitigate the damage done to their reputations but also continues to publish the

words of which complaint is made which, at the date hereof, are still accessible on the Defendant's website at www.guardianunlimited.co.uk.

7. Unless restrained by this Honourable Court, the Defendant will further publish the said or similar allegations defamatory of the Claimants.

AND THE CLAIMANTS claim:

- (1) Damages for libel, including for the Third Claimant, aggravated damages;
- (2) An injunction to restrain the Defendant whether by itself, its directors, employees, agents or otherwise howsoever from further publishing the said or any similar words defamatory of the Claimants or any of them.

VICTORIA SHARP

The Claimants believe that the facts stated in these Particulars of Claim are true.

Signed.....

Andrew Stephenson

Peter Carter-Ruck and Partners, Solicitors for the Claimants served this 17th day of January 2001 by Peter Carter-Ruck and Partners of International Press Centre, 76 Shoe Lane London EC4A 3JB

IN THE HIGH COURT OF JUSTICE

QUEEN'S BENCH DIVISION

B E T W E E N:-

- (1) BARRICK GOLD CORPORATION**
- (2) BARRICK GOLDSTRIKE MINES INC**
- (3) PETER MUNK**

Claimants

-and-

GUARDIAN NEWSPAPERS LIMITED

Defendant

PARTICULARS OF CLAIM

**PETER CARTER RUCK AND PARTNERS
INTERNATIONAL PRESS CENTRE
76 SHOE LANE
LONDON
EC4A 3JB
Ref: AS/SA/12087.1**

Solicitors for the Claimant

IN THE HIGH COURT OF JUSTICE
QUEEN'S BENCH DIVISION
CENTRAL OFFICE

Claim No: HQ0007227

(1) BARRICK GOLD CORPORATION
(2) BARRICK GOLDSTRIKE MINES INC
(3) PETER MUNK, CHAIRMAN, BARRICK GOLD CORPORATION

Claimant

and

GUARDIAN NEWSPAPERS LIMITED

Defendant

CONSENT ORDER

UPON terms of settlement having been agreed and upon the Defendant undertaking not to repeat the same or any similar allegations as set out in paragraph 4 of the Particulars of Claim served on 17 January 2001.

IT IS ORDERED THAT:-

1. Permission be granted for a statement in agreed terms to be read in open court before the Judge in charge of the Jury List, provided the Judge approves the statement.
2. The Defendant pay the costs of the case to be assessed, if not agreed, on the standard basis.

PCR1-15225.1

NO. 0751 P. 7

PETER CARTER RUCK & PARTNERS

2. AUG. 2001 17:39

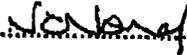
3. Subject thereto, the case be discontinued.

Dated this 27th day of July 2001.



Andrew Stephenson
Peter Carter-Ruck and Partners
76 Shoe Lane
London
EC4A 3JB

Solicitor for the Claimants



Nicola Namdjou
Legal Department
Guardian Newspapers Ltd
119 Farringdon Road
London EC1R 3ER

Solicitor for the Defendant

PCR1-182328.1

NO. 0751 P. 8

PETER CARTER RUCK & PARTNERS

2. AUG. 2001 17:39

IN THE HIGH COURT OF JUSTICE

Claim No: HQ0007227

QUEEN'S BENCH DIVISION

CENTRAL OFFICE

(1) BARRICK GOLD CORPORATION
(2) BARRICK GOLDSTRIKE MINES INC
(3) PETER MUNK, CHAIRMAN, BARRICK GOLD CORPORATION

Claimant

and

GUARDIAN NEWSPAPERS LIMITED

Defendant

STATEMENT IN OPEN COURT

Claimant's Solicitor

My Lord, in this action for libel I appear on behalf of the Claimants and my friend Nicola Namdjou represents the Defendant, Guardian Newspapers, the publisher of the Observer.

The First Claimant, Barrick Gold Corporation, is a Canadian public company and leading international gold producer. The Second Claimant, Barrick Goldstrike Mines, is the wholly owned US subsidiary of the First Claimant, and has extensive gold mining interests in Nevada. The Third Claimant, Peter Munk, is the Chairman of Barrick Gold Corporation.

In the business section of the Observer for 26 November 2000, the Defendant published an article written by its columnist, Gregory Palast, headed "Best Democracy Money Can Buy". The article, which referred to the funding of the US Republican Party's 2000 Presidential Campaign, was highly defamatory of the Claimants, conveying the clear message that there was a corrupt relationship between them and former US President George Bush.

PCR1-15182&1

1

NO. 0751 P. 3

PETER CARTER RUCK & PARTNERS

2. AUG. 2001 17:38

It was alleged in the article that George Bush's administration in 1992, in the "final hours" of his presidency, had expedited procedures enabling the Second Claimant to take control of "US government-owned property" estimated to contain \$10 billion in gold, paying a price of only \$10,000 to the US Treasury. It was also alleged that, as his last act in office, President Bush had pardoned members of his cabinet involved in the Iran-Contra scandal, as a favour to Adnan Khashoggi who was said to be "in the shadows behind" the Third Claimant. The article suggested that, in return for these favours, Mr Bush when he left office was rewarded with a cushy job on the payroll of the Second Claimant. Further, it was suggested that Mr Bush had improperly used his influence to promote the Claimants' interests in Indonesia and Africa and that, in return, the Claimants had made donations totalling \$148,000 to support the Presidential campaign of Mr Bush's son, George W Bush. Most serious of all, it was alleged in the article that, according to Amnesty International, a subsidiary company of the Claimants had been responsible for "extra-judicial killings" in Tanzania with 50 independent miners being buried alive in pits by company bulldozers when they refused to move off the property.

As the Defendant now accepts, there is no truth to these serious allegations. The Second Claimant bought the mine which bears its name in December 1985. Since that time it has owned the mining rights to the property. All it subsequently acquired in 1994, as was its right under long standing US legislation which still remains in force, was, in effect, the residual legal title. It is, as the Defendant accepts, disingenuous to suggest that the company acquired property worth billions for the sum of \$10,000. At the time, the Claimants had no contact or association with President Bush whatsoever. It was only in May 1995, over two years after he left office in January 1993, at the suggestion of the former Canadian Prime Minister, Brian Mulroney, that Mr Bush was invited to join an International Advisory Board which had been set up by the First Claimant.

The pardons issued by President Bush in December 1992 had nothing whatsoever to do with the Claimants and nothing to do with their relationship with Adnan Khashoggi who was, in 1983, one of the original investors in a predecessor company to Barrick Gold Corporation, but who has not to the Claimant's knowledge had any financial interest in the company since 1987.

It is the case that the Second Claimant, in common with other major US corporations, had contributed to fund raising events for both the Republican and Democratic parties in the US. There is, as the Defendant accepts, nothing improper in this and no foundation to any suggestion that donations were made to the Republican party in return for any past, present or hoped-for favours from former President Bush. Nor is there any foundation to any suggestion that there was anything improper either in Mr. Bush accepting a position with the First Claimant or in anything he has done for the company.

It is the case, as stated in the article, that an Amnesty International report on Tanzania in 1997 included an allegation that "over 50 gold miners were killed in what may have been extra-judicial executions during evictions from disputed land in an operation involving... a Canadian mining company." In 1998 Amnesty reported that it was "investigating further the alleged killing", and in 1999 that its delegates had visited Tanzania to investigate "conflicting accounts of the alleged deaths." In 2000 Amnesty reported that the Tanzanian government denied that there had been any deaths and had rejected Amnesty's call to open an independent judicial enquiry; in these circumstances, Amnesty reported that "it was unable to substantiate the allegations of deaths".

The allegations of miners having been killed had first been published in two local Tanzanian newspapers in August 1996. The allegations have at all times been denied both by the company concerned and by the officials responsible for the eviction of artisanal miners from the site. An investigation at the time by the Tanzanian Inspector General of Police concluded that the allegations of deaths were not true.

In any event, the company to which the Amnesty reports refer was not at the time in question owned or controlled by or in any way connected with the Claimants. As the Defendant accepts, the Claimants were neither involved in nor responsible for the evictions which took place years before they acquired any interests in Tanzania.

The Defendant accepts that the serious allegations made in its article on 26 November 2000 should never have been published. The Defendant has now agreed to join in the making of this statement this morning in order to tender its apologies to the Claimants. It has agreed to give an undertaking never to repeat the same or any similar allegations and pay to the Claimants a substantial sum in damages, which the Claimants will donate

to charity, and their legal costs. In the light of this, the Claimants are satisfied that their purpose in bringing these proceedings, the vindication of their reputation, has been achieved and they have agreed not to pursue this litigation further.

Defendant's Solicitor

My Lord, on behalf of the Observer, I confirm what my friend has said. It was not the Observer's intention to make any allegations of corruption or illegality in the relationship between former President Bush and the Claimants and it regrets that the article may have been understood to convey this meaning. Further, the Observer accepts that the Claimants were not involved in the alleged deaths of miners in Tanzania, that the Claimants acted in accordance with US law at the time of taking control of Nevada mining properties and in making contributions to political candidates of US political parties and that the Claimants had nothing whatsoever to do with influencing the decision of former President Bush to pardon Adnan Khashoggi or those charged with offences in the Iran-Contra affair.

The Observer did not intend the article to convey any such meanings. The article has been deleted from the Defendant's electronic archives and the Observer offers its sincere apologies to the Claimants for any offence caused.

Claimant's Solicitor

My Lord, with that, the Claimants are content to let the matter rest and all that remains is for me to ask for your Lordship's leave to withdraw the record.


.....
Andrew Stephenson
Peter Carter-Ruck and Partners
76 Shoe Lane
London
EC4A 3JB

Solicitor for the Claimants


.....
Nicola Namdjou
Legal Department
Guardian Newspapers Ltd
119 Farringdon Road
London EC1R 3ER

Solicitor for the Defendant



**Réponse de la Société aurifère BARRICK
aux consultations du gouvernement du Québec
sur le Projet de loi 99**

ANNEXE B

Barrick et la responsabilité sociale : liste partielle des prix et récompenses reçus par l'entreprise depuis 2004

**Présenté à: Commission des Institutions de l'Assemblée
nationale du Québec**

Le 20 octobre 2008

2007 Community

2007 Public-Private Partnership Award was received by Barrick Gold of North America, Inc. from the National Governors Association (NGA). Barrick was nominated by South Dakota Gov. Mike Rounds for its partnership with the South Dakota Science and Technology Authority. The partnership helped the state secure the National Science Foundation's Deep Underground Science and Engineering Laboratory (DUSEL) at the now closed Homestake mine in Lead, SD, donated by Barrick. At depths of 8,000 feet, the site provides an ideal underground environment for scientific research, including experiments that require shielding from cosmic rays. Each year NGA honors companies that have partnered with a governor's office to implement a program or project that positively affects a state's citizens.

2007 BLM Hardrock Mineral Community Outreach and Economic Security Award was presented to the Northern Nevada Partnership Group which includes the Turquoise Ridge and Cortez Gold mines. The Northern Nevada Partnership Group was recognized for their focus on planning for regional sustainability and the economic well-being of the communities of Northern Nevada after mining has ceased.

2007 Australia's Mining Monthly Metalliferous Mine of the Year - KCGM (Western Australia) was highly commended based on Community Relations activities

2007 UNT Gold Mining National Symposium - Lagunas Norte Mine, Peru, received the Gold Metal VII award for the best topic and speaker

2007 Pisco, Peru - Lagunas Norte received a special recognition from the community for participation in rescue activities at Pisco, Peru after its earthquake

2007 Correo Journal Award - Lagunas Norte, Peru, received the Best Investment Award for contributions to regional development

Environment

2007 Nevada Excellence in Mine Reclamation, Nevada Division of Minerals, Nevada Department of Wildlife, Nevada Division of Environmental Protection, BLM and the U.S. Forest Service awarded to Goldstrike for Wildlife Habitat Enhancement, Bazza Rock Storage Area

2007 Fourth Quarter General Electric "Our Return on Environment" award - Goldstrike mine was one of 25 global recipients in the fourth quarter 2007 to receive the award that recognizes customers that strive to improve their environmental footprint in the course of conducting business

2007 Winner of the Presidential Environmental Award - Tulawaka Mine, Tanzania

Health & Safety

2007 Nevada Mining Association Safety Award - First place to Cortez in large mine category

2007 British Columbia Provincial Overall Safety Award - Eskay Creek

2007 Western Regional First Aid Award presented to Eskay Creek

2007 John T. Ryan Regional Safety Award - Presented by the Canadian Institute of Mining and Metallurgy to Eskay Creek Mine

2007 International Society of Mine Safety Professionals- Golden Sunlight Mine received seven awards for no Lost Time Injuries to specific site departments and on-site contractors

2007 Surface Mine Rescue Competition, Gillette, Wyoming - Goldstrike awarded 2nd place

2007 Nevada Mining Association Safety Awards-Individuals - Four Goldstrike employees received Individual Safety awards

2007 Northern Nevada Mine Rescue Contest - Goldstrike received three awards in various events

2007 Underground Mine Rescue Competition, Golden, CO - Goldstrike received eight awards in various events including Best Overall Biomarine Team

2007 Mine Rescue Contest, New Iberia, Louisiana - Goldstrike received 5 awards in various events

2007 MSHA Safety Olympiad - Goldstrike received five awards in various events including a 1st Day Overall Best Score

2007 Ontario (Canada) 21st Provincial Mine Rescue Technician Award presented to Norm Begin at Hemlo Mines, Ontario

2007 Ontario (Canada) Mine Rescue District Competition - First Place to Hemlo Mine, Ontario

2007 Ontario (Canada) Mine Rescue Technician District Competition - First Place to Hemlo Mine, Ontario

2007 John T. Ryan Regional Safety Award from the Canadian Institute of Mining and Metallurgy to the mine with the lowest accident frequency of any mine in Ontario for the previous three years - Hemlo (Ontario, Canada)

2007 MASHA Award of Excellence in Safety awarded to Hemlo (Ontario, Canada) recognizing the fatality free mine with the lowest total medical injury frequency rate in the group

2007 Chamber of Minerals & Energy Under Ground Competition - Award to Kanowna, Western Australia, for the Vertical Rescue event.

2007 CME Eastern Goldfields Underground Mine Rescue Competition - KCGM, Western Australia, placed 3rd overall

2007 Peru National Mining Safety Institute - Lagunas Norte, Peru, received award for safest open pit mine

2007 Western Australia Surface Mine Emergency Response Competition - Lawlers received Champion award

2007 Eastern Goldfields Underground Emergency Response Competition - Plutonic, Western Australia, received four awards in various events including first place for Team Skills

2007 Gillette, Wyoming International Mine Rescue Competition - Round Mountain received two first place trophies

2007 Nevada Mining Association - Round Mountain received six awards in various categories including four Individual Safety Awards

2007 Nevada Mining Association Small Surface Mine Award - Ruby Hill

2006 Community

Barrick was honored to receive the Award for Excellence for Corporate Social and Ethical Responsibility in the 2006 Canadian Awards for International Cooperation. The award was given jointly by the Canadian Manufacturers and Exporters Association and the Canadian International Development Agency (CIDA) for

our integrated agricultural and livestock project in Cuncashca, Peru, where we have helped establish a number of sustainable agri-businesses. The project also helped facilitate the installation of water management infrastructure, the advancement of cultivated grasslands and development of skills through employment offered to community members. The success of the Cuncashca project is being replicated at our El Saucó pilot project near the Lagunas Norte Mine, also in Peru.

2006 Community Award and People's Choice Award - Awarded by the New South Wales Minerals Council during the Environment and Community Excellence Awards. Cowal won the Community Award for its outstanding performance in the area of community engagement work on the Lake Cowal gold mine proposal.

2006 Award for Best Company for supporting local communities in the five wards of North Mara's (Tanzania) impact area

Environment

2006 Earth Day Award from the State of Utah Board of Oil, Gas and Mining for "going beyond what is required by regulation" in conducting reclamation work (United States)

2006 New South Wales Council Environment and Community Excellence Awards - Awarded the Community Award and the People's Choice Award for the Lake Cowal Project (Australia)

2006 "Special Mention" in the Annual Prize for the Responsible Management of Solid Waste - The National Commission of the Environment, CONAM, awarded this prize in recognition of best management practices in mine waste disposal, as well as our efforts in community education and participation in community environmental practices.

2006 Finalist in Department of Minerals and Energy Golden Gecko Award - For work done at the Mt. Gleddon Rehabilitation Project

Health & Safety

2006 Underground Mine Emergency Response Competition - Lawlers awarded first place overall (Australia)

2006 Underground Mine Emergency Response Competition - Kanowna awarded second place overall (Australia)

2006 Underground Mine Emergency Response Competition - Granny Smith awarded first place in First Aid, fifth overall (Australia)

2006 Underground Mine Emergency Response Competition - Plutonic awarded first place in Ropes, sixth overall (Australia)

2006 Nevada Mining Association Safety Professional of the Year Award - Dan Stevenson at Goldstrike (United States)

2006 Nevada Mining Association Individual Safety Awards - Two Goldstrike employees received Individual Safety Persons of the Year Awards (United States)

2006 Nevada Mining Association Individual Safety Awards - Four Round Mountain employees received Individual Safety Persons of the Year Awards (United States)

2006 Nevada Mining Association Safe Mine of the Year Award - Underground to the Meikle Mine (United States)

2006 Nevada Mining Association Nevada Mining Association Safest Mine Manager Award – Goldstrike (United States)

2006 Nevada Small Open Pit Mine Safety Award – First Place to Ruby Hill (United States)

2006 Nevada Large Open Pit Mine Safety Award – First Place to Round Mountain and second place to Cortez Hills (United States)

2006 MASHA Award of Excellence awarded to Hemlo (Ontario, Canada) recognizing the fatality free mine with the lowest total medical injury frequency rate in the group

2006 Peru National Rescue Competition – Pierina awarded third place overall (Peru)

2006 John T. Ryan Regional Safety Award from the Canadian Institute of Mining and Metallurgy to the mine with the lowest accident frequency of any mine in Ontario for the previous two years – Hemlo (Ontario, Canada)

2005

Environment

2005 Certificate of Merit from the Tanzania President's Environmental Awards presented to Bulyanhulu

2005 Silver Landcare Award from the State of New South Wales – Presented to Lake Cowal Foundation, of which the Cowal Mine is the major sponsor, for outstanding achievement in protecting and rehabilitating land along the foreshore and tributaries of Lake Cowal

Health & Safety

2005 five Nevada Mining Association Safety Professional of the Year Awards presented to Goldstrike employees

2005 three Nevada Mining Association Safety Professional of the Year Awards presented to Round Mountain employees

2005 John T. Ryan Regional Safety Award – Presented by the Canadian Institute of Mining and Metallurgy to Eskay Creek Mine (British Columbia)

2005 John T. Ryan Regional Safety Award – Presented by the Canadian Institute of Mining and Metallurgy to Hemlo Mine (Ontario)

2005 Levitt Safety Award presented to Hemlo Mine

2005 MSAHA Award of Excellence in Safety presented to Hemlo Mine

2005 Lightning Safety Awareness Award – Presented by the National Lightning Safety Institute (U.S.) to Lagunas Norte and Pierina Mines

2005 Runner Up, Sentinels of Safety Award – Presented by the U.S. Department of Labor to Homestake Mine closure site

2005 First Prize, Elko Mine Rescue Olympiad to Round Mountain Mine.

2004

Environment

2004 Habitat Restoration Award and a Hardrock Mineral Environmental Award – Presented by the US Bureau of Land Management (BLM) to Round Mountain Mine

2004 Outstanding Achievement in Property Rehabilitation – Presented by the Aggregate Producers' Association of Ontario to Milton Limestone Quarry, Canada (owned by Barrick through its acquisition of Lac Minerals)

2004 Habitat Restoration Award and Hardrock Mineral Environmental Award – Presented by the US Bureau of Land Management (BLM) to Round Mountain Mine

2004 Excellence in Mine Reclamation Award – Presented by the US BLM, State of Nevada and US Forest Service (USFS) to Round Mountain Mine

Health & Safety

2004 Sullivan Cup (Best First Aid – Underground Team), USWA Mine Mill Trophy and Overall Underground Mine Rescue Trophy, received at the British Columbia Mine Rescue and First Aid Competition by Eskay Creek Mine

2004 Award of Excellence for Safety – Presented by MASHA (Mines & Aggregates Safety & Health Association) to Williams Mine at Hemlo

2004 John T. Ryan Regional Safety Award – Presented by the Canadian Institute of Mining and Metallurgy to Hemlo Mine

2004 National Mine Rescue Competition & Mining Association Safety Professional of the Year – Presented by the MSHA/NMA (Mine Safety and Health Administration / National Mining Association) to Goldstrike

Economic Development

2004 Deal of the Year Award Latam Mining – Presented by Project Finance Magazine for the \$250 million Veladero mine financing

2004 Project Finance International's Mining Deal of the Year Award – Won by Veladero for Barrick's breakthrough project financing package



LE TEXTE PRONONCÉ FAIT FOI

**Présentation de Patrick Garver, vice-président exécutif et directeur
des affaires juridiques de la Société aurifère BARRICK**

**Présenté à: Commission des Institutions de l'Assemblée
nationale du Québec**

22 octobre 2008

Je m'appelle Patrick Garver. Je suis le vice-président exécutif et directeur des affaires juridiques de la Société aurifère Barrick. Je suis accompagné de William Brock, Louis-Martin O'Neill et Marie-Paule Jeansonne, qui sont avocats chez Davies Ward Phillips & Vineberg. Je regrette de ne pas pouvoir m'adresser à vous en français, car c'est malheureusement une langue que je ne maîtrise pas. Je vous suis reconnaissant de me permettre d'intervenir en anglais.

Je vous remercie, au nom de Barrick, de nous permettre de participer au débat sur le projet de loi 99. Nos avocats prendront la parole après moi pour vous faire part de nos commentaires précis au sujet du projet de loi. J'aimerais ouvrir notre présentation en vous parlant plus généralement de notre situation.

Barrick est une société canadienne qui a été fondée en 1983. Notre principal actif lors des débuts de Barrick était la mine Camflo à Val-d'Or. Aujourd'hui, Barrick est le plus grand producteur aurifère du monde, grâce à ses 27 mines en exploitation et à ses 20 000 employés.

Nous n'avions jamais prévu participer à ce débat. Nous sommes ici uniquement parce qu'une action en justice intentée par Barrick au Québec plus tôt cette année a été incorrectement qualifiée de poursuite-bâillon devant cette commission et ailleurs. Je n'ai pas l'intention de m'attarder ici sur le bien-fondé de cette poursuite, qui sera démontré comme il se doit devant un juge. Je suis plutôt ici pour démontrer que les actions en justice intentées par les grandes sociétés canadiennes ne sont pas toutes des poursuites-bâillons et qu'il y aurait perversion de la justice si l'on permettait à quiconque d'invoquer son statut de petite entreprise, de personne physique ayant des moyens limités ou encore de participant à un débat public afin d'éviter l'examen rigoureux de ses gestes par les tribunaux.

Je dirai cependant que l'action que Barrick a intentée contre les auteurs et l'éditeur du livre *Noir Canada* n'est PAS une poursuite-bâillon. *Noir Canada* est carrément diffamatoire. Les allégations sont les plus malveillantes et graves qui soient. Par exemple, il y est affirmé que Barrick est responsable de meurtre, de génocide, de trafic d'armes, de corruption et d'autres crimes abominables qui ont été perpétrés dans des pays où nous n'étions à toutes fins utiles même pas présents aux moments en cause. Les allégations sont pure fiction – le produit malheureux, pensons-nous, d'une recherche nettement inadéquate et biaisée, basée sur des renseignements glanés sélectivement sur Internet.

Les allégations graves et effroyables qui sont faites dans *Noir Canada* touchent profondément les membres du conseil de Barrick, notre direction, et plusieurs de nos 20 000 employés et de nos 100 000 actionnaires, tout comme elles vous toucheraient si vous en étiez personnellement la cible.

Ces graves accusations nuisent aussi directement à nos relations avec nos amis, nos fournisseurs et les fonctionnaires des collectivités et pays dans lesquels nous avons ou souhaitons avoir des activités.

Dans le témoignage qu'il a livré ici il y a deux semaines, l'éditeur du livre en cause voulait vous faire croire qu'en intentant son action en justice, Barrick avait pour seul but d'empêcher la participation du public et l'examen par celui-ci des allégations des auteurs et a à maintes reprises décrit la poursuite comme étant abusive. Je suis ici aujourd'hui afin de vous démontrer de façon très concrète que, même si un auteur ou un éditeur peut invoquer très facilement le qualificatif de poursuite-bâillon à propos d'une action en justice, cette qualification est souvent injuste et grotesquement trompeuse.

Dans le cas qui nous occupe, partons si vous le voulez bien du principe que Barrick sait que les graves allégations portées contre elle dans *Noir Canada* sont absolument et manifestement fausses. Barrick est d'avis qu'il n'existe qu'un seul endroit où les auteurs du livre seront réellement obligés de reconnaître que leurs prétentions sont sans fondement, soit devant un tribunal. D'après notre expérience, seul un tribunal insistera pour que les auteurs répondent à des questions détaillées concernant le fondement de ces allégations et le fassent *sous serment*. Notre expérience montre également que seul un tribunal est, de par sa nature, obligé d'examiner des allégations avec impartialité.

Comparons si vous le voulez bien, d'une part, les protections que procurent des procédures judiciaires et, d'autre part, le procès qui aurait lieu dans les journaux, les blogs sur l'Internet, voire même, avec tout le respect que je vous dois, dans le cadre d'audiences législatives, où les auteurs, éditeurs et autres intervenants peuvent lancer des appels politiques émotifs à la « solidarité » dans la défense de la liberté d'expression, tout en passant complètement sous silence l'effet profondément choquant de leurs allégations contre l'une des grandes entreprises citoyennes du Canada.

Contrairement à ce que vous pouvez avoir entendu lors des témoignages livrés devant cette commission, Barrick est tout à fait disposée à discuter publiquement des allégations des auteurs – à condition que les faits soient évoqués dans un contexte où les droits de toutes les parties sont protégés et où chacun sera tenu responsable des déclarations qu'il fait.

Comme preuve de notre sincérité à cet égard, permettez-moi de proposer le plan d'action suivant : il y a deux semaines, M. Cheyney d'Écosociété se plaignait devant cette commission du fait que Barrick ait consacré le mois qui vient de s'écouler à l'interrogatoire approfondi des auteurs du livre pour connaître le fondement factuel de leurs graves allégations. Il a qualifié ces interrogatoires d'abusifs. Nous les avons plutôt trouvés extrêmement révélateurs. Barrick a le plaisir de rendre publics ces interrogatoires – qui ont tous sans exception été conduits sous serment. La Commission, voire le monde entier, sera ainsi à même de vérifier si les auteurs et l'éditeur disposaient des fondements factuels leur permettant de formuler les graves allégations de meurtre, de génocide, de trafic d'armes et de corruption contenues dans leur livre. Vous pourrez donc déterminer de façon informée si notre poursuite est un SLAPP et vaut la peine que vous y prêtiez attention. Plutôt que d'entraver l'examen public de ces allégations et limiter l'information du public aux calomnies qui sont actuellement diffusées sur Internet, Barrick se

fera un plaisir de faciliter une telle divulgation – précisément parce que cette divulgation contient le témoignage *sous serment* des auteurs.

La présente Commission peut choisir de ne pas lire les témoignages faits sous serment dans l'affaire Écosociété; la décision vous revient. Nous vous faisons cependant cette offre inhabituelle pour faire valoir une observation très importante à propos du projet de loi. Dans une société démocratique, le processus judiciaire occupe une fonction capitale dans des affaires comme celle-ci. Il introduit dans le débat public sur ces accusations extrêmement graves une mesure de responsabilité qui autrement n'existerait pas.

Quiconque choisira de lire ces documents se rendra compte que les témoignages faits *sous serment* par les auteurs sont fort différents – et passablement plus révélateurs – que leurs appels émotifs dans la presse ou sur Internet. Quiconque choisira de lire les témoignages sous serment pourra déterminer si les auteurs s'appuyaient sur la moindre base crédible afin de porter leurs accusations publiques extrêmement graves. Quiconque choisira de lire ces témoignages comprendra également que, dans une société démocratique, il est parfois nécessaire d'obtenir les témoignages de locuteurs qui savent qu'ils seront tenus responsables pour ce qu'ils choisissent de dire.

Il y a malheureusement un hic, une condition, à mon offre. Mon avocat, M^c Brock, m'informe qu'au Québec, à l'étape où en est rendue notre action, je ne peux pas mettre ces témoignages à votre disposition ou à celle du public sans le consentement des auteurs et de l'éditeur. J'appelle donc les auteurs et l'éditeur à consentir rapidement et sans réserve à la publication de ces documents. Ils prétendent que Barrick cherche à éviter un débat public. Je leur demande d'accepter publiquement de mettre à la disposition de la Commission, des médias et d'autres intéressés tous les interrogatoires des auteurs conduits jusqu'à maintenant.

Nous attendons avec intérêt l'évaluation ouverte et publique des méthodes des auteurs, ces mêmes auteurs qui cherchent la protection de cette Commission, et des preuves sur lesquelles les auteurs se fondent pour tenir des propos si gravement diffamatoires. De toute évidence, même si les auteurs ont délibérément qualifié notre action en justice de poursuite-bâillon, Barrick n'a pas et n'a jamais eu pour objectif d'empêcher l'examen des faits. Notre action en justice vise exactement le contraire : nous voulons que les faits soient examinés avec impartialité et objectivité.

Il n'est pas sans importance de noter que, pendant la rédaction de leur livre, les défenseurs ne se sont jamais souciés, pas même une seule fois, d'entrer en contact avec Barrick pour confirmer leur version des faits ou pour donner à Barrick l'occasion de réagir aux mensonges proférés dans *Noir Canada*. Lorsque Barrick leur a dit, avant publication, que leur version des faits, d'après ce que nous en comprenions, était totalement fausse, les auteurs se sont dépêchés de publier le livre plutôt que de demander à Barrick où ils avaient pu faire erreur. Aussi, il est absurde de les entendre se plaindre qu'ils font l'objet de « procédures abusives » ou d'une poursuite-bâillon. Si les conséquences de leurs actes les avaient préoccupés, ils auraient pu éviter notre poursuite s'ils

avaient pris la peine de faire un seul coup de fil ou même de nous envoyer un courriel afin d'obtenir notre point de vue. C'est ce qu'aurait fait tout auteur ou éditeur responsable.

Pour vous donner un aperçu du caractère trompeur et sans fondement de leurs allégations, j'ai joint au témoignage de Barrick une lettre du Dr. Gérard Prunier, auteur, universitaire et spécialiste de l'Afrique de renommée internationale, portant sur la qualité des recherches effectuées par les auteurs quant aux allégations concernant Barrick. L'évaluation que fait le Dr. Prunier de ce livre mérite votre attention avant que vous acceptiez, même un instant, que cette poursuite est sans fondement ou abusive. En voici un extrait :

À la page 2 de la lettre :

"[...] nous n'avons pas ici avec Noir Canada un travail sérieux mais un texte pamphlétaire qui ne respecte aucune des règles du métier de chercheur [...]"

À la page 4 de la lettre :

"Pour résumer mon sentiment, je n'ai jamais vu un ouvrage prétendant à la qualité de « travail scientifique » être aussi peu scientifique, *cet ouvrage est vide* ."

Comme je le mentionnais au début, nous avons été amenés à intervenir dans ce débat lorsque, pour échapper à leurs responsabilité légale après avoir accusé de façon irresponsable Barrick de meurtre, de génocide, de trafic d'armes, de corruption et d'autres crimes similaires, les auteurs du livre ont décidé cyniquement de qualifier de poursuite-bâillon notre action en diffamation au demeurant très ordinaire.

Je vous demande de faire momentanément abstraction de toute préférence naturelle que vous pourriez avoir pour David dans cette affaire que les auteurs aiment comparer au combat de David contre Goliath. Considérez pour un instant ce qui suit : se pourrait-il que les allégations graves et préjudiciables faites au sujet de Barrick dans *Noir Canada* soient toutes fausses? Se pourrait-il, comme nous le soutenons, que les accusations de meurtre, de massacre, de viol, de trafic d'armes, de génocide et de corruption qui sont portées contre Barrick ne soient toutes que des mensonges? Ne devrions-nous pas avoir le droit de prouver nos dires devant un tribunal impartial, une instance qui respecte les droits des deux parties, quelle que soit leur taille? Nos accusateurs ne devraient-ils pas être obligés d'être interrogés *sous serment* pour produire les preuves de leurs accusations scandaleuses de participation à un génocide?

Voilà pourquoi l'objectif principal de notre comparution devant cette Commission n'est pas d'exprimer notre opinion sur le bien-fondé d'une législation visant à contrer les poursuites-bâillons. Nous commenterons bien sûr certaines dispositions du projet de loi, mais nous tenons essentiellement à vous rappeler que les personnes physiques et les entreprises doivent pouvoir continuer de défendre leur réputation devant les tribunaux lorsqu'elles ont été diffamées sans motif. Il doit exister un équilibre, tant dans le projet de loi que dans la société, entre la liberté

d'expression et l'obligation d'assumer la responsabilité de propos diffamatoires et dénués de tout fondement. Maintenant que nous avons été accusés à tort de meurtre, de génocide, de trafic d'armes, de corruption et, pour couronner le tout, d'avoir intenté une poursuite-bâillon, il est évident pour nous, et, nous l'espérons, pour vous, que le projet de loi peut et doit être modifié afin d'établir un meilleur équilibre.

J'attends donc avec impatience le consentement public des défendeurs à ce que les interrogatoires soient rendus publics immédiatement.

J'invite maintenant nos avocats à exposer brièvement les amendements qui amélioreraient le projet de loi, en vue de son adoption éventuelle.

Patrick Garver
Executive Vice President
Barrick Gold Corporation
BCE Place TD Canada Trust Tower
161 Bay Street
P.O. Box 212
Toronto ON M5J 2S1
Canada

Paris , October 18, 2008

Cher Mr Garver ,

Vous m'avez demandé de vous faire parvenir mes commentaires concernant les allegations concernant Barrick Gold dans l'ouvrage *Noir Canada* écrit par MM. Alain Denault avec William Sacher et Mlle Delphine Abadie .

Je m'appelle Gérard Prunier . Je suis un universitaire français qui travaille au *Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)* depuis 1984 sur des sujets concernant la politique et l'histoire contemporaines de l'Afrique Centrale et Orientale . Ayant la double nationalité française et canadienne , je me suis rendu pour la première fois en Afrique , en Ouganda , comme volontaire du SUCO (*Service Universitaire de Coopération Outremer*) en 1971 . J'ai fréquemment voyagé , vécu et travaillé en Afrique depuis , passant treize ou quatorze ans sur le continent où je demeure encore aujourd'hui 50% de l'année pour effectuer mes recherches . J'ai écrit plus de 150 articles sur des problèmes d'histoire et de politique africaines , j'ai dirigé quatre ouvrages de recherche en Français , j'en ai publié un de ma plume (ma thèse de doctorat) et j'en ai écrit trois autres en Anglais , le dernier , qui concerne les conséquences du génocide rwandais et les guerres du Congo , étant encore sous presse à l'heure actuelle .

En lisant *Noir Canada* j'ai eu la surprise de constater que cet ouvrage portait de très graves accusations (pillage des ressources naturelles , meurtre , trafic d'armes, voire même complicité de génocide) contre un certain nombre de sociétés minières canadiennes , dont Barrick Gold . Loin de moi l'idée de vouloir disculper toutes les sociétés minières canadiennes de toute responsabilité dans les problèmes politiques de

l'Afrique . Une recherche attentive pourrait découvrir certains abus concernant des questions fiscales , des influences politiques abusives ou des questions de non-respect de l'environnement .

Mais cela pourrait se faire sur la base d'une *recherche sérieuse* , d'un véritable travail scientifique . Or nous n'avons pas ici avec *Noir Canada* un travail sérieux mais un texte pamphlétaire qui ne respecte aucune des règles du métier de chercheur :

- Les auteurs n'ont essentiellement aucune familiarité avec le terrain africain qui est très particulier et qui doit être connu en profondeur lorsqu'on en parle .
- En ce qui concerne les accusations portés contre Barrick , et particulièrement contre ses opérations au Congo , les auteurs ne mentionnent essentiellement aucune des sources sérieuses (travaux universitaires , rapports d'ONG crédibles ou des Nations Unies) que je connais bien pour les avoir pratiquées moi-même dans le détail (mon ouvrage sur les guerres du Congo m'a demandé dix ans de recherches) . Lorsque par extraordinaire une source crédible est mentionnée (par exemple les rapports de l'ONU sur le pillages des ressources naturelles au Congo) celle-ci est exploitée de manière sophistiquée , la source étant utilisée pour illustrer des points secondaires ou étrangers à Barrick à partir desquels les auteurs opèrent ensuite un glissement rhétorique leur permettant de présenter ce qu'ils disent , eux , comme étant contenu dans la source ou découlant de celle-ci, alors que ce n'est pas le cas .
- Il n'y a pas d'interviews de témoins alors que pour soutenir des accusations aussi graves que meurtres et trafics criminels (qui ne sont explicitement mentionnées dans aucune des sources utilisées) il faudrait avoir recours aux témoignages directs. Je suis informé que les auteurs n'ont notamment fait aucun effort pour contacter et interroger Barrick Gold à propos des graves allégations à son égard .
- Les « sources » présentées comme fiables par les auteurs , comme MM. Wayne Madsen ou Keith Harmon Snow , ne sont pas des universitaires reconnus mais des publicistes marginaux bien connus par les spécialistes comme étant des polémistes peu fiables . Ayant moi-même une fois cité Wayne Madsen dans mon propre ouvrage (car pour une fois ce qu'il disait pouvait être indépendamment

corroboré), j'ai dû retirer cette citation à la demande de mon éditeur. Ayant protesté que le fait en question était exact, je me suis entendu répondre par mon éditeur que mentionner Mr Madsen dans un ouvrage sérieux, même si en l'occurrence Mr Madsen avait raison, était de nature à me faire perdre le respect de mes lecteurs, la réputation de Mr Madsen étant faite depuis longtemps.

Les auteurs semblent ignorer que Barrick Gold était absent du Congo pendant la guerre, ayant quitté le pays dès 1996 pour des raisons de sécurité. Les travaux d'exploration repris en 1998 par un partenaire de la Barrick ont dû rapidement être abandonnés encore une fois à cause du conflit armé. De même Barrick n'avait aucune présence dans les pays limitrophes engagés dans la guerre. Cela veut-il dire qu'il n'y a pas eu d'abus commis dans le domaine minier pendant la guerre ? Bien sûr que si. Mais ces abus ont été commis par des sociétés marginales qui ont justement profité du départ des *majors* pour prendre leur place et monter des opérations rapides, illégales, légères, n'impliquant que très peu d'investissements et rapportant des bénéfices rapides. Ces affaires sont justement documentées dans les rapports des Nations Unies qui révèlent de nombreux noms. Celui de Barrick n'apparaît jamais.

Il y a pire. Au delà des accusations illogiques et dépourvues de preuves portées contre Barrick en particulier, les auteurs n'ont rien compris aux mécanismes réels du conflit congolais. Tout d'abord la non-solution du génocide rwandais et le désir de nombreux pays africains de se débarrasser du Président Mobutu perçu comme « *la honte de l'Afrique* », déclenchent la première guerre. Il y a ensuite aux racines du second conflit l'autonomisation de Laurent-Désiré Kabila par rapport à ses soutiens initiaux, le désir du Rwanda et de l'Ouganda de le replacer sous leur coupe ou de le renverser, le souci de l'Angola de protéger sa frontière nord, les ambitions économiques du Zimbabwe, le jeu anti-ougandais du Soudan, etc. Aucun traitement approprié de ces facteurs n'apparaît dans *Noir Canada*. Paradoxalement, les auteurs qui souhaitent défendre l'Afrique malmenée, semblent considérer les Africains comme de simples pions arriérés que les compagnies minières manipuleraient à leur gré. Ils font complètement bon marché de la réalité géopolitique proprement africaine.

Pour résumer mon sentiment, je n'ai jamais vu un ouvrage
prétendant à la qualité de « travail scientifique » être aussi peu scientifique , *cet ouvrage*
est vide.

Avec l'expression de mes sentiments les meilleurs

Gérard Prunier

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G Prunier', written in a cursive style with a horizontal line underlining the name.